Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial DRAAF n°4 du 18 janvier 2017

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

DRAAF

Contrôle des structures : liste des accusés de réception de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

N° de l'accusé de réception	Date d'enregistrement de la demande	Identité du demandeur
C53160004	14/07/2016	COTREL Céline
C53160009	18/07/2016	GAEC DE LA FEUILLETERIE
C53160012	07/07/2016	EARL DES CHEMINS
C53160013	06/07/2016	BELLANGER Julien
C53160016	11/07/2016	COQUIN Ludovic
C53160017	12/07/2016	CORNAIRE Stéphane
C53160018	20/07/2016	CORNAIRE Stéphane
C53160020	06/07/2016	BELLANGER Julien
C53160021	29/08/2016	GAEC RITOUET
C53160022	12/07/2016	RONCIN Jérôme
C53160023	12/07/2016	COUTARD Jean-Luc
C53160024	13/07/2016	EARL DU DOMAINE
C53160025	13/07/2016	GAEC DU FERRE
C53160026	01/08/2016	GAEC JALLU
C53160029	02/08/2016	SCEA HARAS DE BEAULIEU
C53160031	16/08/2016	EARL DE L'HOMMEE
C53160034	21/07/2016	RONCIN Jérôme
C53160036	05/08/2016	MERCIER Thierry
C53160037	02/08/2016	BOUQUET David
C53160038	12/07/2016	GAEC HORIZON
C53160039	04/08/2016	JEGU Sylvain
C53160040	04/08/2016	JEGU Sylvain
C53160044	16/08/2016	BEAUJEAN Patrick
C53160053	02/08/2016	SCEA DE LA MOINERIE
C53160054	29/07/2016	GAEC DE LA TOUCHE (annule et remplace l'accusé de réception publié au RAASpécialDRAAF n°103 du 30 novembre 2016)
C53160061	25/08/2016	GAEC DU PETIT ETANG
C53160063	30/08/2016	ADAM Armand
C53160064	29/08/2016	GODEMER Gaëtan
C53160065	02/08/2016	QUELIN Dominique
C53160066	25/08/2016	GAEC DU PETIT ETANG
C53160068	31/08/2016	DROUARD Marc
C53160070	22/08/2016	GAEC DESILLIERE
C53160076	05/08/2016	GAEC MONTMARINE
C53160079	09/08/2016	COCHET Jérôme
C53160095	31/08/2016	L'HUISSIER Sandrine

N° de l'accusé de réception	Date d'enregistrement de la demande	Identité du demandeur
C53160096	08/08/2016	BOITTIN Annick
C53160101	23/08/2016	REAUTE Pascal
C53160113	26/08/2016	GAEC DE LA PATRIE
C53160120	25/08/2016	EARL SAVARY
C53160122	25/08/2016	EARL SAVARY
C53160130	17/08/2016	GAEC DES PETITES ALPES
C72160006	18/07/2016	DUPONT Jean-Francois
C72160008	20/07/2016	EARL PIGS FARMER
C72160009	19/07/2016	SCEA LA VIEILLE COUR
C72160010	19/07/2016	EARL MANCEAU
C72160011	25/07/2016	TESSIER Martine
C72160012	28/07/2016	CHAUVELIER Vivien
C72160014	03/08/2016	GREGEOIS David
C72160016	05/08/2016	DESPRE Damien
C72160018	08/08/2016	LEMAITRE Sébastien
C72160019	08/08/2016	LEMOINE Sébastien
C72160024	11/08/2016	EARL DES QUATRE PIOGER
C72160025	11/08/2016	BELLUAU Emmanuel
C72160029	16/08/2016	DEDRON Mélanie
C72160030	19/08/2016	BUON Daniel
C72160031	19/08/2016	VERITE Benoit

SOMMAIRE

DRAAF

Contrôle des structures : liste des arrêtés portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44160003	18/11/2016	Autorisation	EARL DU CHATAIGNIER
C44160004	18/11/2016	Autorisation	EARL LA MEULE
C44160005	18/11/2016	Autorisation	LETORT Fabien
C44160006	08/12/16	Autorisation	GAEC DE L'OLIVRAIE
C44160010	18/11/2016	Autorisation	GAEC SAINTE CLOTILDE
C44160011	18/11/2016	Autorisation	GAEC DE L'EGLANTINE
C44160012	18/11/2016	Autorisation	GAEC DU PAS DE LA ROCHE
C44160013	25/11/2016	Autorisation	LEROUX Barthelemy
C44160015	18/11/2016	Autorisation	GAEC LE BOIS JOLY
C44160017	23/11/2016	Autorisation	GAEC DES PRADOUX
C44160018	23/11/2016	Autorisation	EARL A BON PORC
C44160019	23/11/2016	Autorisation	EARL A BON PORC
C44160020	23/11/2016	Autorisation	Angélique DUPEU
C44160021	23/11/2016	Autorisation	GAUTRON BERTRAND
C44160022	23/11/2016	Autorisation	GAEC DE LA CORNERAIE
C44160024	23/11/2016	Autorisation	GAEC CHAMPVIL
C44160025	23/11/2016	Autorisation	GAEC DE LA GRUAIS
C44160026	25/11/2016	Autorisation	ROCHER Marie-Annick
C44160027	25/11/2016	Autorisation	EARL DE LA GRANGE
C44160030	25/11/2016	Autorisation	EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU à St Eugène (17 520)
C44160031	25/11/2016	Autorisation	EARL DU PEYRAT à Houlette (16 200)
C44160032	02/12/16	Autorisation	ROULIN Didier
C44160033	25/11/2016	Autorisation	Didier ROULIN
C44160035	25/11/2016	Autorisation	GAEC LA BORDERIE
C44160037	25/11/2016	Autorisation	GAEC DE LA MOTTE
C44160039	25/11/2016	Autorisation	GAEC DE LA BUTTE
C44160041	25/11/2016	Autorisation	GAEC DES TROENES
C44160042	25/11/2016	Autorisation	EARL DE LA PIARDIERE
C44160043	25/11/2016	Autorisation	EARL LA FOUCAUDAIS
C44160045	25/11/2016	Autorisation	EARL DE LA NOEE
C44160047	25/11/2016	Autorisation	EARL BARBE BLEUE à St Hilaire de Loulay (85 600)
C44160048	25/11/2016	Autorisation	GAEC DES GATINELLES
C44160049	30/11/16	Autorisation	GAEC DES GATINELLES
C44160052	28/11/16	Autorisation	EARL SIMON
C44160053	08/12/16	Autorisation	GAEC LA GRAND VILLE
C44160054	08/12/16	Autorisation	GAEC LA GRAND VILLE
C44160055	08/12/16	Autorisation	BEDUNEAU David
C44160060	08/12/16	Autorisation	DESORMEAUX Benoît

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C44160063	08/12/16	Autorisation	SARL LE PRE MARIN
C44160065	08/12/16	Autorisation	EARL LA FERME DE LA FORET
C44160066	15/12/16	Autorisation	GAEC FERME DU GRAND CHAUDRY
C44160067	08/12/16	Autorisation	BEILLEAU Gilles
C44160069	08/12/16	Autorisation	EARL LA FERME DU HAUT ROCHER
C44160071	08/12/16	Autorisation	GAEC GUIHENEUF
C44160072	08/12/16	Autorisation	EARL LE RIANDON
C44160073	08/12/16	Autorisation	GAEC DE LA PICAUDERIE
C44160074	08/12/16	Autorisation	OLLIVIER Jean-Pierre
C44160075	08/12/16	Autorisation	GAEC DES MAZURES
C44160076	08/12/16	Autorisation	OLLIVIER Christelle
C44160081	08/12/16	Autorisation	OLLIVIER Muriel
C49160001	08/11/2016	Autorisation	Jérôme LAMBERT
C49160002	08/11/2016	Autorisation	GAEC DU CORMIER
C49160003	14/11/2016	Autorisation	EARL RICOU
C49160004	08/11/2016	Autorisation	GAEC DOMAINE RICHOU
C49160007	27/10/2016	Autorisation	Fabien TREILLE
C49160008	17/11/2016	Autorisation	EARL VERNEUIL PHILIPPE
C49160010	27/10/2016	Autorisation partielle	Wilfrid BEAUMONT
C49160014	03/11/2016	Autorisation	GAEC DES DEUX FRONTIERES
C49160016	08/11/2016	Autorisation	GAEC DE LA CHAPELLE
C49160019	14/11/2016	Autorisation	EARL OCEANE
C49160020	08/11/2016	Autorisation	Julien PITON
C49160021	08/11/2016	Autorisation	EARL LA LIMONIERE
C49160022	02/11/2016	Autorisation partielle	EARL BOUCHET
C49160023	07/12/2016	Autorisation	SCEA DOMAINE DES CHALONGES
C49160024	02/11/2016	Autorisation	FREDERIC BOURASSEAU
C49160027	12/12/2016	Autorisation	Ann'jacques DE MEAULNE
C49160029	14/11/2016	Autorisation	EARL GERVAIS
C49160030	08/11/2016	Autorisation	EARL BARBARIN VINCENT
C49160032	21/11/2016	Autorisation	Yvonne BOURASSEAU
C49160035	14/11/2016	Autorisation	EARL PINET
C49160036	21/11/2016	Autorisation	GAEC THOMAS
C49160040	21/11/2016	Autorisation	EARL VERGER DE LA HANERE
C49160044	22/11/2016	Autorisation	GAEC LA FORET BONAMY
C49160046	22/11/2016	Autorisation	Sylvie ORE
C49160048	22/11/2016	Autorisation	GAEC DE LA COTE
C49160049	21/11/2016	Autorisation	EARL DU PEYRAT
C49160051	14/11/2016	Autorisation	l'EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU
C49160052	21/11/2016	Autorisation	EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU
C49160055	22/11/2016	Autorisation	EARL BOUTEILLER
C49160056	12/12/2016	Autorisation	EARL JMF PITON
C49160058	22/11/2016	Autorisation	EARL LA PETITE MARIOLAIE
C49160059	22/11/2016	Autorisation	EARL HAUTE BOITELLERIE
C49160060	14/11/2016	Autorisation	EARL DE LA BOBERIE
C49160061	14/11/2016	Autorisation	EARL DE LA BOBERIE
C49160062	14/11/2016	Autorisation	EARL DE LA BOBERIE
C49160063	14/11/2016	Autorisation	GAEC PLUMELEUR
C49160064	13/12/2016	Autorisation	GAEC PLUMELEUR

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C49160065	14/11/2016	Autorisation	EARL COLAISSEAU
C49160066	14/11/2016	Autorisation	GAEC DE LA JOSEPHINE
C49160067	13/12/2016	Autorisation	GAEC DE LA JOSEPHINE
C49160068	08/12/2016	Autorisation partielle	EARL LA BERTINERIE
C49160069	08/12/2016	Autorisation	Jean Luc GABOREAU
C49160071	12/12/2016	Autorisation	Benjamin SUPIOT
C49160072	14/11/2016	Autorisation	EARL GUITTON DAVID
C49160073	13/12/2016	Autorisation	GAEC PRODUCTION MARAICHERE CHAMPTOCEENNE
C49160074	13/12/2016	Autorisation	GAEC ALLIANCE ELEVAGE
C49160076	08/12/2016	Refus	GAEC MARCEAU
C49160077	21/11/2016	Autorisation	GAEC DU MESNIL
C49160078	21/11/2016	Autorisation	EARL MOULIN DE LA DAVIERE
C49160079	14/11/2016	Autorisation	SCEA NATHALIE ET GILLES SEGUIN
C49160080	21/11/2016	Autorisation	EARL LES QUATRE SAISONS
C49160082	13/12/2016	Autorisation	GAEC DE LA PAILLARDIERE
C49160083	14/11/2016	Autorisation	GAEC CLEMENT
C49160084	14/11/2016	Autorisation	EARL ESTOSIA
C49160085	14/11/2016	Autorisation	GAEC LAIT FRAISE
C49160086	21/11/2016	Autorisation	GAEC GUICHETEAU
C49160087	13/12/2016	Autorisation	SCEA LA ROSE DES VENTS
C49160089	22/11/2016	Autorisation	EARL LEGEAY DIDIER
C49160090	21/11/2016	Autorisation	EARL LEGEAY DIDIER
C49160093	14/11/2016	Autorisation	EARL BOVI-TESS
C49160096	14/11/2016	Autorisation	EARL PLAINE DES CABOURNES
C49160098	14/11/2016	Autorisation	Jérôme GAUDICHEAU
C49160099	08/12/2016	Refus	GAEC VILLAINES
C49160100	13/12/2016	Autorisation	André CHENE
C49160103	14/11/2016	Autorisation	EARL CLAYOU CHAUVIN
C49160104	13/12/2016	Autorisation	GAEC DES FOUGERES
C49160107	08/11/2016	Autorisation	GAEC GITEAU
C49160108	08/11/2016	Autorisation	GAEC GITEAU
C49160109	08/11/2016	Autorisation	GAEC GITEAU
C49160111	08/11/2016	Autorisation	EARL DES CHATAIGNIERS
C49160112	08/11/2016	Autorisation	EARL DES MORILLONS
C49160113	08/11/2016	Autorisation	GAEC DE LA ROGERIE
C49160114	08/11/2016	Autorisation	GAEC LAMBERT
C49160116	03/11/2016	Autorisation	EARL ANJOU BIQUETTES
C49160117	14/11/2016	Autorisation	Gérard FRAPPEREAU
C49160118	14/11/2016	Autorisation	GAEC RAIMBAULT
C49160119	21/11/2016	Autorisation	GAEC RAIMBAULT
C49160121	24/11/2016	Autorisation	GAEC LAIT GENET
C49160123	28/10/2016	Refus	Adrien DENIS
C49160124	22/11/2016	Autorisation	Sophie SARAMITO LECOQ
C49160126	24/11/2016	Autorisation	EARL DE LA GARE
C49160127	13/12/2016	Autorisation	EARL L'AMBRIERE
C49160129	24/11/2016	Autorisation	EARL GUITET
C49160130	13/12/2016	Autorisation	EARL DE LA GOUPILLERE
C49160131	24/11/2016	Autorisation	Christelle COULOT

N° de l'arrêté	Date de l'arrêté	Type	Identité du demandeur
C49160134	13/12/2016	Autorisation	Justin GRIMAULT
C49160139	24/11/2016	Autorisation	GAEC LA VERZEE
C49160141	12/12/2016	Autorisation	l'EARL CHAIGNON FREDERIC SYLVAINE
C49160144	13/12/2016	Autorisation	GAEC L'AIGUILLE
C49160145	24/11/2016	Autorisation	EARL LES ROSES
C49160153	13/12/2016	Autorisation	Jérôme BORE
C49160156	13/12/2016	Autorisation	GAEC LA TOUTIERE
C49160157	14/12/2016	Autorisation	EARL LA FERME DU DOMAINE
C49160158-228	14/12/2016	Autorisation	GAEC DE LENAY
C49160161	07/12/2016	Autorisation	Vincent CHENE
C49160163	07/12/2016	Autorisation	GAEC FREMONDIERE
C49160170	02/11/2016	Autorisation	GAEC LA NORMANDE
C49160176	14/12/2016	Autorisation	GAEC CHEVRY
C49160194	21/11/2016	Autorisation	EARL DU CHATELIER
C49160221	07/12/2016	Autorisation	Nicolas GODINEAU
C49160257	21/11/2016	Autorisation	GAEC SAULAINE
C49160259	07/12/2016	Autorisation	EARL DE LA BLOUERE
C49160290	08/12/2016	Autorisation	Félix LEBAILLY
C53160030	19/12/2016	Autorisation	EARL DE L'HOMMEE
C53160041	19/12/2016	Autorisation	Vincent DESTOUCHES
C53160077	19/12/2016	Autorisation	GAEC DE LA ROCHE LACTEE
C53160089	19/12/2016	Autorisation partielle	Manuella GIRAULT
C53160102	19/12/2016	Autorisation	Anthony BUCHARD
C53160105	19/12/2016	Autorisation partielle	Rodolph BLOT
C53160109	19/12/2016	Autorisation	EARL MOTTIER
C53160117	19/12/2016	Refus	GAEC DES TROIS HORIZONS
C53160157	19/12/2016	Autorisation	Patrick FOUCHER
C53160198	19/12/2016	Refus	Sandrine Le Bansais
C53160202	19/12/2016	Autorisation	Vincent NOEL
C53160207	19/12/2016	Autorisation	EARL DU LYS
C53160211	19/12/2016	Autorisation	GAEC DU CHENE ROUGE

Direction Régionale de l’Alimentation,

de l’Agriculture et de la Forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 18/07/2016

Le directeur départemental des territoires

à

Mademoiselle Céline COTREL
LE GRAND VAU
53940 SAINT BERTHEVIN

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160004

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter .

Votre dossier a été enregistré le 14/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté

à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef du service économie et agriculture durable

Signé

Judith DETOURBE

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Service

Économie et agriculture durable

Unité

Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 18/07/2016

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le gérant GAEC DE LA FEUILLETRIE

La Feuilletrie

53390 LA ROUAUDIERE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160009

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 56.4978 hectares situés à LA ROUAUDIERE précédemment mis en valeur par EARL DU LYS.

Votre dossier a été enregistré le 18/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche

maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef du service économie et agriculture durable

Signé

Judith DETOURBE

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 11/07/2016

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le gérant EARL DES CHEMINS
La Micheletière
53350 BRAINS SUR LES MARCHES

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160012

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 17.53 hectares situés à SAINT-SATURNIN-DU-LIMET et CONGRIER précédemment mis en valeur par DENIS Viviane.

Votre dossier a été enregistré le 07/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 12/07/2016

Le directeur départemental des territoires

à

M. BELLANGER Julien
1 RUE DES TILLEULS
28200 ST DENIS LES PONTS

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160013

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 13.7939 hectares ainsi que pour la reprise d'un poulailler de 14000 poules situés à GENNES-SUR-GLAIZE précédemment mis en valeur par SMET Kristien.

Votre dossier a été enregistré le 06/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 13/07/2016

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Ludovic COQUIN
La Roberdière
53170 LE BIGNON DU MAINE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter .

Votre dossier a été enregistré le 11/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté

à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 13/072016

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Stéphane CORNAIRE

Montagland

53700 COURCITE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160017

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7.7488 hectares situés à COURCITE précédemment mis en valeur par MANSON Geneviève.

Votre dossier a été enregistré le 12/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 21/07/16

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Stéphane CORNAIRE
Montagland
53700 COURCITE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7.3785 hectares situés à COURCITE précédemment mis en valeur par DAUGEARD Clotaire.

Votre dossier a été enregistré le 20/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 13/07/2016

Le directeur départemental des territoires

à

M. BELLANGER Julien
1 RUE DES TILLEULS
28200 SAINT DENIS LES PONTS

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la reprise d'un poulailler de 7200 poules précédemment mis en valeur par l'EARL SMET.

Votre dossier a été enregistré le 06/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des

biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 06/09/2016

Le directeur départemental des territoires

à

Messieurs les co-gérants GAEC RITOUET
Le Plessis
53290 ST LAURENT DES MORTIERS

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160021

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 9.74 hectares situés à SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS précédemment mis en valeur par JORELLE Francis.

Votre dossier a été enregistré le 29/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 18/07/2016

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Jérôme RONCIN

Les Litières

53250 LE HAM

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.49 hectares situés à HARDANGES précédemment mis en valeur par HOCHET Jean-Marie.

Votre dossier a été enregistré le 12/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef du service économie et agriculture durable

Signé

Judith DETOURBE

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 18/07/2016

Le directeur départemental des territoires

à

M. Jean Luc COUTARD
LA VAIRIE
53190 DESERTINES

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160023

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 11.2002 hectares situés à DESERTINES précédemment mis en valeur par FOUCAULT Gerard.

Votre dossier a été enregistré le 12/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Concernant votre future échange de parcelles, il sera nécessaire de faire mutuellement une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef du service économie et agriculture durable

Signé

Judith DETOURBE

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 18/07/2016

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur le gérant EARL DU DOMAINE

LE DOMAINE

53260 PARNE SUR ROC

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160024

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 41.9097 hectares situés à PARNE-SUR-ROC précédemment mis en valeur par LELIEVRE Jacqueline.

Votre dossier a été enregistré le 13/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef du service économie et agriculture durable

Signé

Judith DETOURBE

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 19/07/2016

Le directeur départemental des territoires

à

Madame, Monsieur GAEC DU FERRE

Le Ferré

53470 MARTIGNE SUR MAYENNE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160025

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 11.2418 hectares situés à LOUVERNE précédemment mis en valeur par MARTEAU Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré le 13/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef du service économie et agriculture durable

Signé

Judith DETOURBE

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 13/09/2016

Le directeur départemental des territoires

à

Mesdames, Messieurs les co-gérants
GAEC JALLU
Hureau
53320 RUILLE LE GRAVELAIS

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160026

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 53.5904 hectares situés à RUILLE-LE-GRAVELAIS et LOIRON précédemment mis en valeur par FOURREAU Clémence.

Votre dossier a été enregistré le 01/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 17/08/16

Le directeur départemental des territoires

à

Madame, Monsieur SCEA HARAS DE BEAULIEU

Beaulieu

53270 CHAMMES

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160029

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 9.7208 hectares situés à SAINT-JEAN-SUR-ERVE précédemment mis en valeur par LEGRAND Eugenie.

Votre dossier a été enregistré le 02/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche

maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité aides à l'agriculture

Signé
David Viel

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 17 août 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Madame, Monsieur les co-gérants
EARL DE L'HOMMEE
L'Hommée
53290 SAINT-DENIS-D'ANJOU

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr
Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84
Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160031

Madame, Monsieur les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 124.86 hectares situés à MIRE,BIERNE et SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mis en valeur par BERTAULT Mathieu.

Votre dossier a été enregistré le 16/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer,Madame, Monsieur les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité aides à l'agriculture

Signé

David Viel

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 22/07/16

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Jérôme RONCIN

Les Litières

53250 LE HAM

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160034

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 0.5774 hectares situés à LE HAM précédemment mis en valeur par RONCIN Claude.

Votre dossier a été enregistré le 21/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des

biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 22/08/16

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Thierry MERCIER
La Prairie
53600 ST GEORGES SUR ERVE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160036

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 11.0292 hectares situés à SAINT-GEORGES-SUR-ERVE précédemment mis en valeur par MERCIER Guy.

Votre dossier a été enregistré le 05/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé
Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 20 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur David BOUQUET
La Boulardière
53120 ST AUBIN FOSSE LOUVAIN

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/EP
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160037

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 19.555 hectares situés à SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN précédemment mis en valeur par LHUISSIER Odile.

Votre dossier a été enregistré le 02/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer,Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 25/07/2016

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC HORIZON
MOUTHOUDON
53160 VIMARCE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160038

Madame Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter trois poulaillers de 1200m² situés à VIMARCE.

Votre dossier a été enregistré le 12/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des

biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 18/08/16

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Sylvain JEGU

Le Fontenoi

53350 BALLOTS

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160039

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 50.8531 hectares situés à BALLOTS précédemment mis en valeur par EARL DU FONTENOI.

Votre dossier a été enregistré le 04/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité aides à l'agriculture

Signé

David Viel

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 18/08/16

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Sylvain JEGU

Le Fontenoi

53350 BALLOTS

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160040

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 40 hectares situés à BALLOTS précédemment mis en valeur par EARL DE LA TOUSSAINTERIE.

Votre dossier a été enregistré le 04/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité aides à l'agriculture

Signé

David Viel

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 17 août 2016

Le directeur départemental des territoires

à

M. Patrick BEAUJEAN
LA BLAIRIE
53320 LOIRON-RUILLE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160044

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 12.25 hectares situés à LOIRON précédemment mis en valeur par GUILLET Christian pour le projet suivant.

Votre dossier a été enregistré le 16/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer,Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité aides à l'agriculture

Signé

David Viel

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 16 août 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Messieurs les co-gérants
SCEA DE LA MOINERIE
La Diochère
53340 CHEMERE LE ROI

Affaire suivie par : Céline Viel / Sylvia Duquesne
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160053

Messieurs les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 16.16 hectares situés à BALLEE précédemment mis en valeur par SERGENT Jacques.

Votre dossier a été enregistré le 02/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, en particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens

sollicités. Le délai de quatre mois pourra alors être porté à six mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de six mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés. La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision. Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité aides à l'agriculture

Signé

David Viel

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 12 août 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Messieurs les co-gérants
GAEC DE LA TOUCHE
LA TOUCHE
53210 SOULGE SUR OUETTE

Affaire suivie par : Céline Viel / Sylvia Duquesne
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160054

Messieurs les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4.71 hectares situés à SOULGE-SUR-OUETTE précédemment mis en valeur par FOUCAULT Madeleine.

Votre dossier a été enregistré le 29/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, en

particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités. Le délai de quatre mois pourra alors être porté à six mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de six mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés. La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision. Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité aides à l'agriculture

Signé

David Viel

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 18/11/16

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

EARL DU CHATAIGNIER
La Perrière
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : Dossier n° C44160003

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/07/16 par **Monsieur le gérant EARL DU CHATAIGNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **ARTHON-EN-RETZ** pour la reprise d'une surface de **3,8 hectares** situés à ARTHON-EN-RETZ.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant EARL DU CHATAIGNIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur le gérant EARL DU CHATAIGNIER dont le siège d'exploitation est situé à ARTHON-EN-RETZ est autorisé à exploiter **3,80 ha** :

G343, G345, H322, H340, G341, G342 située(s) à ARTHON-EN-RETZ.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ARTHON-EN-RETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/11/16
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 18/11/16

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

EARL DE LA MEULE
La Meule
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : Dossier n° C44160004

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/16 par **Monsieur le gérant EARL DE LA MEULE** dont le siège d'exploitation est situé à **ARTHON-EN-RETZ** pour la reprise d'une surface de **8,44 hectares** situés à ARTHON-EN-RETZ précédemment mis en valeur par SCEA JADE FLOR.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant EARL DE LA MEULE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Monsieur le gérant EARL DE LA MEULE dont le siège d'exploitation est situé à ARTHON-EN-RETZ est autorisé à exploiter **8,44** ha :

K866, K814, K820, K822, K823J, K823K, K824, K825, K858, K865, K871, K872, K873, K874, K1184, AC169, AC460J, AC460K, K863, K864, K857, K821, K867, K868, K817, K815, K816, K854, K818, K819, K875 située(s) à ARTHON-EN-RETZ.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ARTHON-EN-RETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/11/16
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 18/11/16

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Fabien LETORT
3 Avenue des Primevères
44760 LA BERNERIE EN RETZ

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : Dossier n° C44160005

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/07/16 par **Monsieur Fabien LETORT** dont le siège d'exploitation est situé à **PORNIC** pour la reprise d'une surface de **38,01 hectares** situés à PORNIC précédemment mis en valeur par CHAUVIN Jean Pierre.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Fabien LETORT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Fabien LETORT dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC est autorisé à exploiter **38,01** ha :

EI149, EI107, EI148, EM29, EM123, EN1, EN8, EN16, EN92, EN97, EP4, EP21, EI105, EI106, EI136, EI137, EI153, EI156, EP3, EP20, EP23, EP36, EI147, DR200, EP5, EL102, EL103, EK52, EK54, EP14, EP15, EP2, EP1, EN96, EL3, EM31, EN3, EN7, EN98, EM7, EM11, EM13, EM16, EM26, EM28, EM98, EM103, EP11, EP12 située(s) à PORNIC.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PORNIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/11/16
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant GAEC DE L'OLIVRAIE
L'OLIVRAIE
44630 PLESSE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
Réf. : Dossier n° C44160006

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/09/16 par **le GAEC DE L'OLIVRAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **PLESSE** pour la reprise d'une surface de 7.475 hectares situés à PLESSE précédemment mis en valeur par MORIEUX Edith,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE L'OLIVRAIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : le GAEC DE L'OLIVRAIE dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE est autorisé à exploiter **7,475** ha :

XE5, XP29J, XP29K, XP29L, XP29M, XP30J, XP30K située(s) à PLESSE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ.
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

NANTES, le 18/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

GAEC SAINTE CLOTILDE
SAINTE CLOTILDE
44290 GUEMENE PENFAO

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : Dossier n° C44160010

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/16 par le **GAEC SAINTE CLOTILDE** dont le siège d'exploitation est situé à **GUEMENE-PENFAO** pour la reprise d'une surface de **139,48 hectares** situés à PIERRIC, GUEMENE-PENFAO, SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE, CONQUEREUIL et MASSERAC précédemment mis en valeur par GAEC SAINTE CLOTILDE.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC SAINTE CLOTILDE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Le GAEC SAINTE CLOTILDE dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE-PENFAO est autorisé à exploiter **139,48** ha :

ZR79 située(s) à SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE, A241, A242, A243, A244 située(s) à CONQUEREUIL, YN44, YO58,Y O59, D185, D238, D241, D246A, D247, YO62, YR1, YM1A, YM1C, YM1DJ, YM9B, YM9D, YN40, D175, D176, D189, YM4A, YM4BJ, YN48, D1354A, D182, YM63, YM65, YM66J, YM66K, YM67J, YM67K, YM68, YR15, YN39, YM72 située(s) à GUEMENE-PENFAO, ZH37, ZH38, ZH39 située(s) à MASSERAC, YM71A, YM71B, YL15, YN20, YN30A, YN30B, YM39, YK64, YL3, YM64, YL1, YL2A, YL2B, YL2C, YL5A, YL5B, YK65, YL13, YL16, YM2A, YM2B, YM3, YM8A, YM8B, YM8C, YM42, YM43, ZK5, ZK6, ZK7, YL6B située(s) à PIERRIC.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PIERRIC, GUEMENE-PENFAO, SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE, CONQUEREUIL et MASSERAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

NANTES, le 18/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

GAEC DE L'EGLANTINE
La Brichetière
44110 SOUDAN

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Dossier n° C44160011

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/16 par le **GAEC DE L'EGLANTINE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOUDAN** pour la reprise d'une surface de **12,047 hectares** situés à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX précédemment mis en valeur par GAEC DU BIGNON.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE L'EGLANTINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE L'EGLANTINE dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN est autorisé à exploiter **12,047** ha :

ZV64J, ZV64K située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PS

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

NANTES, le 18/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
GAEC DU PAS DE LA ROCHE
Les Tréaux
44530 ST GILDAS DES BOIS

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Dossier n° C44160012

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/16 par le **GAEC DU PAS DE LA ROCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GILDAS-DES-BOIS** pour la reprise d'une surface de **20,7696 hectares** situés à SAINT-GILDAS-DES-BOIS et SEVERAC précédemment mis en valeur par MORIEUX Edith.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DU PAS DE LA ROCHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DU PAS DE LA ROCHE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GILDAS-DES-BOIS est autorisé à exploiter **20,7696** ha :

ZL198C, ZL198D, ZL198F, ZL202A, ZL202B, ZL202C situées à SAINT-GILDAS-DES-BOIS,

ZO149, ZO219 situées à SEVERAC.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GILDAS-DES-BOIS et SEVERAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Barthélémy LEROUX
L'Ongle
44410 HERBIGNAC

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : Dossier n° C44160013

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/08/16 par **Monsieur Barthélémy LEROUX** dont le siège d'exploitation est situé à **PONTCHATEAU** pour la reprise d'une surface de **84,15 hectares** situés à PONTCHATEAU et DREFFEAC précédemment mis en valeur par EARL DE LA PIERRE DE PY.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Barthélémy LEROUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Barthélémy LEROUX dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU est autorisé à exploiter **84,15** ha :

ZK21 située à DREFFEAC, ZL171A, ZM25K, ZM25J, ZM32, ZS2, ZM2, ZB141AL, ZB141AK, ZB141AJ, ZB53, ZB52, ZB14, ZB13, ZL171C, ZB11L, ZL176B, ZB11K, ZL79, ZB11J, ZL164, ZB10K, ZL170A, ZB10J, ZL170B, ZB9K, ZB3J, ZB9J, ZB3K, ZB51, ZO310, ZL49C, ZL49B, ZM71, ZL49A, ZM72J, ZK68, ZM72K, ZK67, ZM140B, ZM36B, ZM36A, ZK70K, ZK70J, ZK69K, ZK69J, ZS123K, ZS123J, ZB4L, ZB4K, ZB4J, ZL36, ZL87K, ZL87J, ZK71C, ZK71B, ZK71A, ZM33, ZM439, ZB56, ZK87B, ZK87A situées à PONTCHATEAU.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PONTCHATEAU et DREFFEAC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 18/11/16

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

GAEC LE BOIS JOLY
Le Grand Bois Joly
44320 CHAUVE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Dossier n° C44160015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/08/16 par le **GAEC LE BOIS JOLY** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUVE** pour la reprise d'une surface de **10,5032 hectares** situés à ARTHON-EN-RETZ précédemment mis en valeur par FERRE Anne.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LE BOIS JOLY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LE BOIS JOLY dont le siège d'exploitation est situé à CHAUVE est autorisé à exploiter **10,5032** ha :

B469, B498, B536, B491, B495, B532, B533, B534J, B534K, B535, B499, B501, B502, B503, B717, B718, B504, B509, B510, B493, B497, B539, B540, C469 située(s) à ARTHON-EN-RETZ.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ARTHON-EN-RETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/11/16
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 23 NOV. 2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

GAEC DES PRADOUX
La Bernardière
44320 FROSSAY

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160017.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/16 par le **GAEC DES PRADOUX** dont le siège d'exploitation est situé à **FROSSAY** pour la reprise d'une surface de 6,7182 hectares situés à FROSSAY précédemment mis en valeur par la SCEA LE BOIS DES BRETECHES.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DES PRADOUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DES PRADOUX dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY, est autorisé à exploiter **6,7182** ha :

YH67J, YH67K, YH74, YH87 situées à FROSSAY.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FROSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 NOV. 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CS

PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 23 NOV. 2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

EARL A BON PORC
La Pordais
44320 ST VIAUD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160018.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/16 par l'**EARL A BON PORC** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-VIAUD** pour la reprise d'une surface de 46,9069 hectares situés à SAINT-VIAUD précédemment mis en valeur par la SCEA LE BOIS DES BRETECHES.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL A BON PORC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL A BON PORC dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VIAUD est autorisée à exploiter **46,9069** ha :

YB3AJ, YB3AK, YB4, YB45, YC95, YC108, YC125A, YC125B, YC125D, YC107, YC104, YC106, YC102, YC99, YC105, YC96, YC103, YC153, YC98, YC154, YB5, YC101J, YC101K, YB42, YB43 situées à SAINT-VIAUD.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-VIAUD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 NOV 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ

PJ Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 23 NOV. 2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

EARL A BON PORC
La Pordais
44320 ST VIAUD

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160019.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/16 par **l'EARL A BON PORC** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-VIAUD** pour la reprise d'une surface de 21,869 hectares situés à SAINT-VIAUD précédemment mis en valeur par GUILLOU Véronique.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL A BON PORC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL A BON PORC dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VIAUD est autorisée à exploiter **21,869** ha :

ZE110, ZE221, ZE109, ZE135, ZE153, ZE184A, ZE184B, ZE190, ZE122, ZE165, ZE226, ZE227, ZE167, ZE108J, ZE108K, ZE189, ZE191, ZE192, ZE219J, ZE249, ZE152 situées à SAINT-VIAUD.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-VIAUD sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 NOV. 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PS

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 23 NOV. 2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Angeline DUPEU
Les Ecuries d'Orepere
5 Les Barbets
44320 ST PERE EN RETZ

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
Réf. : Dossier n° C44160020.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/16 par **Madame Angeline DUPEU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PERE-EN-RETZ** pour la reprise d'une surface de 8,48 hectares situés à SAINT-PERE-EN-RETZ précédemment mis en valeur par la SCEA LE BOIS DES BRETECHES.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Angeline DUPEU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Angeline DUPEU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PERE-EN-RETZ est autorisée à exploiter **8,48** ha :

ZT23, ZT27J, ZT27K, ZW27J, ZW27K situées à SAINT-PERE-EN-RETZ.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PERE-EN-RETZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 NOV. 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ

PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 23 NOV. 2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Bertrand GAUTRON
La Moulerie
44660 ROUGE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
Réf. : Dossier n° C44160021.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/08/16 par **Monsieur Bertrand GAUTRON** dont le siège d'exploitation est situé à **ROUGE** pour la reprise d'une surface de 3,78 hectares situés à ROUGE précédemment mis en valeur par PICHAUD Antoine.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Bertrand GAUTRON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bertrand GAUTRON dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE est autorisé à exploiter **3,78** ha :

G487, G488, G489, G283, G284, G285, G286, G287, G288 situées à ROUGE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ROUGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 NOV. 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 23 NOV. 2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

GAEC DE LA CORNERAIE
La Corneraie
44240 SUCE SUR ERDRE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160022.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/16 par **le GAEC DE LA CORNERAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SUCE-SUR-ERDRE** pour la reprise d'une surface de 72,4566 hectares situés à SUCE-SUR-ERDRE et à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, précédemment mis en valeur par MAISONNEUVE André.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE LA CORNERAIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA CORNERAIE dont le siège d'exploitation est situé à SUCE-SUR-ERDRE est autorisé à exploiter **72,4566** ha :

AD19, AD22, AD24A, AD24B, AD40, AD41, AD42, AD43, AD44, AD45, AD46, AD48, AD143, AD177, AD213, AD217, AD211 situées à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

et

ZW19J, ZX38, ZW9, ZW10J, ZW10K, ZW11, ZW20, ZX44, ZX48J, ZX46, ZX52, ZW12, ZX3J, ZX3K, ZY14J, ZY14K, ZX55, ZW16, ZX13 situées à SUCE-SUR-ERDRE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SUCE-SUR-ERDRE et LA CHAPELLE-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 NOV. 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

PB Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 23 NOV. 2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

GAEC CHAMPVIL
La Vilatte
44520 ISSE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160024.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/08/16 par le **GAEC CHAMPVIL** dont le siège d'exploitation est situé à **ISSE** pour la reprise d'une surface de 38,8634 hectares situés à JOUE-SUR-ERDRE précédemment mis en valeur par DOUSSET Marie-Thérèse.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC CHAMPVIL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : **Le** GAEC CHAMPVIL dont le siège d'exploitation est situé à ISSE est autorisé à exploiter **38,8634** ha :

YV16, YV17, YV18, YV20, YV21, YV22, YV148, YV279, ZB24, ZB49AJ, ZB49AK, ZB123, ZD13, ZB3, ZB22J, ZB22K, ZB46A, ZB46BJ, YV13 situées à JOUE-SUR-ERDRE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JOUE-SUR-ERDRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 NOV. 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 23 NOV. 2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

GAEC DE LA GRUAIS
La Gruais
44320 ST PERE EN RETZ

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160025.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/16 par **le GAEC DE LA GRUAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PERE-EN-RETZ** pour la reprise d'une surface de 9,132 hectares situés à SAINT-PERE-EN-RETZ et à CORSEPT précédemment mis en valeur par la SCEA LE BOIS DES BRETECHES.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE LA GRUAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA GRUAIS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PERE-EN-RETZ est autorisé à exploiter **9,132** ha :

ZS36, ZA13, ZS35 situées à CORSEPT et ZA70 située à SAINT-PERE-EN-RETZ.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-PERE-EN-RETZ et de CORSEPT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23 NOV. 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame Marie-Annick ROCHER
La Bregeonnière
44210 PORNIC

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Dossier n° C44160026

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/08/16 par **Madame Marie-Annick ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à **PORNIC** pour la reprise d'une surface de 154.55 hectares situés à PORNIC et CHAUVE précédemment mis en valeur par ROCHER Bernard.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Marie-Annick ROCHER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Annick ROCHER dont le siège d'exploitation est situé à PORNIC est autorisé à exploiter **154,55** ha :

YS58, YS145, YS56J, YS56K, YS57 située(s) à CHAUVE,
XZ51, XW21, XZ24J, XW13, XZ23, XP99, XR30, XR40, XR68, XR80, XW27, XS53, XS54, XT13, XW108, XW114, XY19, XW7, XW8J, XW8K, XW9, XO45, XR25, XR26, XO77, XW10, XW18, XN22, XY9J, XY9K, XR44, XZ82, XT17, XN21, XO42J, XO42K, XO44, XW11, XW30, ZI66A, ZI66B, XS22J, XS22K, XS31, XS33, XS62, XV16, XW1, XW20, XS30, XV46J, XV46K, XV48, XW23, XW24, XW22, XN24J, XN24K, XO41, XT12, XT65, XV21A, XV21B, XW25, XR53, XT14, XT35J, XT35K, XT42, XW119, XP87, XR43, XR39J, XR39K, XS52, ZI67, XS39, XS51, XS50, XW6, XR33, XR15A, XR15B, XV17, XN23, XW115, XR224J, XR224K, XR35, XR223 située(s) à PORNIC.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PORNIC et CHAUVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant EARL DE LA GRANGE
La Grange
44170 NOZAY

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : Dossier n° C44160027

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/16 par **Monsieur le gérant EARL DE LA GRANGE** dont le siège d'exploitation est situé à **NOZAY** pour la reprise d'une surface de 78.8616 hectares situés à NOZAY précédemment mis en valeur par GUERIN Philippe.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant EARL DE LA GRANGE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Monsieur le gérant EARL DE LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY est autorisé à exploiter **78,8616** ha :

AI42, AI48, AI49, AI50, AI51, AI52, AI53, AI54, AI55, AI56, AI57, AI59, AI60, AI99J, AI99K, AI100J, AI100K, AI213, AI250, AI252, AI254, AM1, AM12, AM16, AM17, AM3, AM5, AM6, AM7, AM8, AI68, AI290, AK24, AK25, AK172J, AK172K, AL18, AL19J, AL19K, AL26, AM18, AM21, AM23, AM24, AM25, AM158, AM160, AM174, AN60, AN61 située(s) à NOZAY.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOZAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

CJ

PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU
16 route du Maine au Mas
17520 ST EUGENE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160030 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/16 par **Monsieur le gérant EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-EUGENE** pour la reprise d'une surface de 1.304 hectares situés à VALLET précédemment mis en valeur par DENIS Yves,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Monsieur le gérant EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-EUGENE est autorisé à exploiter **1,304** ha :

XS44 située(s) à VALLET.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VALLET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

CJ

PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant EARL DU PEYRAT
Le Peyrat
16200 HOULETTE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160031 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/16 par **Monsieur le gérant EARL DU PEYRAT** dont le siège d'exploitation est situé à **HOULETTE** pour la reprise d'une surface de 2.5784 hectares situés à VALLET précédemment mis en valeur par DENIS Yves,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant EARL DU PEYRAT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Monsieur le gérant EARL DU PEYRAT dont le siège d'exploitation est situé à HOULETTE est autorisé à exploiter **2,5784** ha :

XR14, XR26, XR103J, XR103K, XS49J, XS49K située(s) à VALLET.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VALLET sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

CJ
YB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 15/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant GAEC FERME DU GRAND CHAUDRY
Le Grand Chaudry
44116 VIEILLEVIGNE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
Réf. : Dossier n° C44160066

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/09/16 par **le GAEC FERME DU GRAND CHAUDRY** dont le siège d'exploitation est situé à **VIEILLEVIGNE** pour la reprise d'une surface de 200.38 hectares situés à VIEILLEVIGNE et LA PLANCHE précédemment mis en valeur par GAEC DU GRAND CHAUDRY,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC FERME DU GRAND CHAUDRY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : le GAEC FERME DU GRAND CHAUDRY dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE est autorisé à exploiter **200,38** ha :

ZR33,ZR113J,ZR113K,YE24J,YE24K,YE25J,YE25K,YE26,ZR42J,ZR42K,YE27J,YE27K,YE23J,YE23K,ZR57,ZR34J,ZR34K,ZR65,YE49J,YE49K située(s) à LA PLANCHE,

YM56,YP12,YP19,YP25,YP33,YP34,YP271AJ,YP271AK,XE38J,XE38K,ZR45,XE37J,XE37K,XK11,XK35,XL1,XL2J,XL2K,ZV45,ZW1,ZW2,ZW4J,ZW4K,ZW4L,ZW102,YN23,YN27,YN28,XE3J,XE3K,ZV48,ZW3J,ZW3K,ZW3L,ZW5J,ZW5K,ZW109,ZS110A,ZV49,ZW110,ZW124,ZS185,XK5J,XK5K,XK12,YM65,YP1,YP7A,ZV29J,ZV29K,ZW18,ZW134A,YP64,YS141,YM4,YP9,ZW19,ZW155,ZS167J,ZS167K,YS143,YM55,ZP64J,YM57,ZR48B,YM58,YP15K,YM59,YM61J,YP30,XH8J,XH8K,ZS17,ZP69,ZP71,ZS29,ZP51,ZP52J,ZP52K,ZP65,ZP66J,YN24,ZW139,ZW141,ZW144,XH9J,XH9K,ZS14,ZS15,YP16,YP17,YP20,YP21,YP27,YP28,YP290,XE44J,XE44K,XE47A,ZR41,ZS174,ZW108,ZS16,ZS173A,ZS175,ZS176,ZS178,YP289,ZW97,ZW145J,ZW145K,YP10,XE1J,XE1K,XE7AJ,XE7AK,XE33J,XE33K,XE45J,XE45K,XH12J,XH12K,ZR22A,ZR22B,ZR42,ZR43,ZR48A,ZR48C,YS142,ZW104A,ZW125J,ZW133,ZW138,ZW140,ZW142,ZW143,YP242,YM3,XE4,YM52 située(s) à VIEILLEVIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIEILLEVIGNE et LA PLANCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 DEC. 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ
IB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Didier ROULIN
6 la Bruère
44110 CHATEAUBRIANT

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Dossier n° C44160033

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/07/16 par **Monsieur Didier ROULIN** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATEAUBRIANT** pour la reprise d'une surface de 7.82 hectares situés à CHATEAUBRIANT et SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Didier ROULIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Didier ROULIN dont le siège d'exploitation est situé à CHATEAUBRIANT est autorisé à exploiter **7,82** ha :

F356 située(s) à CHATEAUBRIANT,

ZS128, ZS129J, ZS129K située(s) à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHATEAUBRIANT et SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ

Claudine LEBON

13

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants
GAEC LA BORDERIE
44430 LA REMAUDIERE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160035 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/16 par **Messieurs les gérants** dont le siège d'exploitation est situé à **LA REMAUDIERE** pour la reprise d'une surface de 35.5115 hectares situés à VALLET et LA REGRIPPIERE précédemment mis en valeur par EARL FERME DE BEAUSEJOUR,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Messieurs les gérants ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Messieurs les gérants dont le siège d'exploitation est situé à LA REMAUDIERE est autorisé à exploiter **35,5115** ha :

A388, A3, A303, A306 située(s) à LA REGRIPPIERE,

A531, A548, A549, A550, A553, A554, A515, A516, A613, A614, A552, A567, A618, A621, A616, A620, A527, A528, A547, A555, A556, A576, A619, A623, A624, A568, A612, A615, A526, A532, A524, A617, B228, AL106, A517,A 518, A519, A520, A569, B241, B242J, B242K, B252, A575, A530 située(s) à VALLET.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VALLET et LA REGRIPPIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

ES
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant GAEC DE LA MOTTE
La Motte
44350 ST MOLF

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160037 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/16 par **Monsieur le gérant GAEC DE LA MOTTE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MOLF** pour la reprise d'une surface de 38.3321 hectares situés à SAINT-MOLF précédemment mis en valeur par EARL DE LANGUERNAIS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant GAEC DE LA MOTTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Monsieur le gérant GAEC DE LA MOTTE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MOLF est autorisé à exploiter **38,3321** ha :

ZB167, ZA68A, ZA68B, ZA80, ZB7, ZA78A, ZA78B, ZA233, ZA411A, ZA411B, ZB15, ZR1, ZA92J, ZA92K, ZV144J, ZV144K, ZB18, ZB19, ZR7B, ZS187AJ, ZS187AK, ZS187B, ZS187C, ZS189, ZB25, ZB28J, ZB28K, ZB28L, ZB136, ZA103, ZA104, ZA108, ZA109, ZS11, ZA79A, ZA79B, ZA200A, ZA200B, ZR2 située(s) à SAINT-MOLF.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MOLF sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ
13

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant GAEC DE LA BUTTE
La petite haie
44440 PANNECE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160039 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/07/16 par **Monsieur le gérant GAEC DE LA BUTTE** dont le siège d'exploitation est situé à **PANNECE** pour la reprise d'une surface de 81.0896 hectares situés à BONNOEUVRE,RIAILLE,PANNECE et MESANGER précédemment mis en valeur par PERRAY Michel,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant GAEC DE LA BUTTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur le gérant GAEC DE LA BUTTE dont le siège d'exploitation est situé à PANNECE est autorisé à exploiter **81,0896** ha :

ZH57, ZH58A, ZH58B, ZH58CK, ZH49,ZH50 située(s) à BONNOEUVRE, ZL29, ZL56J, ZL56K, ZL62J, ZL62K, ZL265 située(s) à MESANGER, A1250, YB59, YB60, YB34, YB35, YB182, YB183, YB185, YB186, YB188, YB191, YB192, ZD90, ZD91, ZY244, YB61, YB49, ZB68, ZB70, ZD1AJ, ZD1AK, ZD1B, ZD88CJ, ZD88CK, ZR1, ZY38, ZY222, ZD45, ZE40AJ, ZE40AK, ZE40C, ZE41AJ, ZE41AK, ZE41B, ZE42 située(s) à PANNECE, ZR30, ZR31, ZR32, ZS34, ZS30, ZS31J, ZS31K, ZS32 située(s) à RIAILLE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BONNOEUVRE,RIAILLE,PANNECE et MESANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ
IB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Messieurs les gérants GAEC DES TROENES
Le Fayel
44170 LA GRIGONNAIS

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160041 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/09/16 par **Madame et Messieurs les gérants GAEC DES TROENES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA GRIGONNAIS** pour la reprise d'une surface de 55.487 hectares situés à LA GRIGONNAIS précédemment mis en valeur par DUGUE Jean Yves,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame et Messieurs les gérants GAEC DES TROENES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Madame et Messieurs les gérants GAEC DES TROENES dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIGONNAIS est autorisé à exploiter **55,487** ha :

ZR48, ZR43, ZO75, ZR34AJ, ZR34AK, ZR35, ZR45, ZR8A, ZR33, ZS29J, ZS29K, ZS30J, ZS30K, ZR49AJ, ZR49AK, ZS31J, ZS31K, ZS40, ZO74, ZO76, ZR44, ZS28, ZR6J, ZR27, ZR28, ZS33J, ZS33K située(s) à LA GRIGONNAIS.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA GRIGONNAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ Claudine LEBON
IB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Messieurs les gérants EARL DE LA PIARDIERE
41 Rue de la Piardière
44630 PLESSE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160042 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/08/16 par **Madame et Messieurs les gérants EARL DE LA PIARDIE** dont le siège d'exploitation est situé à **PLESSE** pour la reprise d'une surface de 12.3615 hectares situés à PLESSE précédemment mis en valeur par LANGLAIS Jean Paul,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame et Messieurs les gérants EARL DE LA PIARDIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Madame et Messieurs les gérants EARL DE LA PIARDIE dont le siège d'exploitation est situé à PLESSE est autorisé à exploiter **12,3615** ha :

YH40J, YH46J, YH46K, YH46L, YH47J, YH47K, YH47L, YH53J, YH53K, YH53L, YH53M, YL1, YO34A située(s) à PLESSE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PLESSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ

PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant EARL LA FOUCAUDAIS
La Foucaudais
44670 PETIT AUVERNE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160043 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/08/16 par **Monsieur le gérant EARL LA FOUCAUDAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **PETIT-AUVERNE** pour la reprise d'une surface de 9.2011 hectares situés à ERBRAY et PETIT-AUVERNE précédemment mis en valeur par CREPEL Pierrette,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant EARL LA FOUCAUDAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Monsieur le gérant EARL LA FOUCAUDAIS dont le siège d'exploitation est situé à PETIT-AUVERNE est autorisé à exploiter **9,2011** ha :

ZT6J, ZT6K, ZT7, ZT10, ZT44J, ZT44K, ZT48, ZT49 située(s) à ERBRAY,

ZA41, ZA42 située(s) à PETIT-AUVERNE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERBRAY et PETIT-AUVERNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/01/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant EARL DE LA NOEE
La Sicaudais
La Noée
44320 CHAUMES-EN-RETZ

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160045 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/08/16 par **Monsieur le gérant EARL DE LA NOEE** dont le siège d'exploitation est situé à **ARTHON-EN-RETZ** pour la reprise d'une surface de 30.3225 hectares situés à ARTHON-EN-RETZ et CHAUVE précédemment mis en valeur par EARL LABARRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant EARL DE LA NOEE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de

la Loire.

ARRETE

Article 1er : Monsieur le gérant EARL DE LA NOEE dont le siège d'exploitation est situé à ARTHON-EN-RETZ est autorisé à exploiter **30,3225** ha :

D358, A80, A81, A82, A83, A84, A106, A114, A165, A166, A171, A175, A182, D460, A173, A174, D458, D459, C246, C248J, C251, C252, A172 située(s) à ARTHON-EN-RETZ, ZW20 située(s) à CHAUVE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ARTHON-EN-RETZ et CHAUVE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

CJ
PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant EARL BARBE BLEUE
13 rue Ste Brigitte
85600 ST HILAIRE DE LOULAY

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160047 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/08/16 par **Monsieur le gérant EARL BARBE BLEUE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY** pour la reprise d'une surface de 30.24 hectares situés à REMOUILLE précédemment mis en valeur par SARL ECTA CHARRIER,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant EARL BARBE BLEUE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Monsieur le gérant EARL BARBE BLEUE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY est autorisé à exploiter **30,24** ha :

ZX25, ZX27, ZY18J, ZY18K, ZY18L, ZY26J, ZY26K, ZY27J, ZY27K située(s) à REMOUILLE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de REMOUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ
FB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 25/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Messieurs les gérants GAEC DES GATINELLES
La Rabouesnelière
44110 ERBRAY

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles
Réf. : Dossier n° C44160048

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/16 par **Madame et Messieurs les gérants GAEC DES GATINELLES** dont le siège d'exploitation est situé à **ERBRAY** pour la reprise d'une surface de 136.9049 hectares situés à ERBRAY précédemment mis en valeur par EARL DES GATINELLES.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame et Messieurs les gérants GAEC DES GATINELLES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRETE

Article 1er : Madame et Messieurs les gérants GAEC DES GATINELLES dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY est autorisé à exploiter **136,9049** ha :

ZM27B, ZN37J, ZN37K,ZN38, ZN39, ZO7, ZO24, ZO25, ZO26J, ZO26K, ZO34, ZN4J, ZN4K, ZL1, ZM32, ZM33, ZM34AJ, ZM34AK, ZM36J, ZM36K, ZM37J, ZM37K, ZM38A, ZM38BJ, ZM38BK, ZM50, ZM52, ZM54, ZN1, ZN5, ZN6, ZN7, ZN11, ZN33B, ZN48A, ZN48B, ZN89J, ZN89K, ZL18A, ZL18BJ, ZL18BK, ZL28J, ZL28K, ZM45, ZM46A, ZM46B, ZN14A, ZN14B, ZN21A, ZN88J, ZN88K, ZN99, ZN100, ZK21, ZM41, ZM47A, ZM47B, ZM47CJ, ZM47CK, ZM27AJ, ZM27AK située(s) à ERBRAY.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERBRAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 30/11/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

GAEC DES GATINELLE
La Rabouesnelière
44110 ERBRAY

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160049 .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/16 par **Madame et Messieurs les gérants GAEC DES GATINELLE** dont le siège d'exploitation est situé à **ERBRAY** pour la reprise d'une surface de 36.4723 hectares situés à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES et ERBRAY précédemment mis en valeur par BEAUCHENE Mireille,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame et Messieurs les gérants GAEC DES GATINELLE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DES GATINELLE dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY est autorisé à exploiter **36,4723** ha :

ZM13, ZM19J, ZM19K, ZR103, ZM9AJ, ZM9AK, ZM9B située(s) à ERBRAY, ZA34A, ZA34B, ZA2, ZA3J, ZA3K, ZA13AJ, ZA13AK, ZA13B, ZA14, ZA35BJ, ZA35BK, ZA46A, ZA46B, ZA4J, ZA4K, ZA36, ZA37J, ZA37K, ZA37L, ZA41, ZA57 située(s) à SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES et ERBRAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Copie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C44160052

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/08/2016 par le **GAEC DU BOIS PÉAN** dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY, pour la reprise des parcelles YM09 ; YM17 J ; YM17 K ; YM39 J ; YM39 K ; YM55 J ; YM55 K situées à FROSSAY et ZN3 J ; ZN3 K ; ZN7 ; ZN10 ; ZN11 J ; ZN11 K ; ZN13 J ; ZN13 K ; ZN15 ; ZN26 ; ZN27 ; ZN28 ; ZN30 ; ZN38 ; ZN4 ; ZN48 ; ZN52 ; ZN53 ; ZN58 J ; ZN58 K ; ZN59 J ; ZN59 K ; ZN61 J ; ZN61 K ; ZN62 J ; ZN62 K ; ZN63 ; ZN64 ; ZN78 ; ZN80 ; ZN88 situées à SAINT-VIAUD, d'une surface totale de **68,4213 ha** précédemment mise en valeur par l'EARL DU GROS CHÊNE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT VIAUD, pour son agrandissement,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/09/16 par **l'EARL SIMON** dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY pour la reprise des parcelles YM17J et YM17K situées à FROSSAY, d'une surface totale de **8,31 ha,** précédemment mise en valeur par l'EARL DU GROS CHÊNE dont le siège d'exploitation est situé à SAINT VIAUD, pour son agrandissement,

Vu l'avis émis le **22/11/2016** par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Loire-Atlantique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU BOIS PÉAN et l'EARL SIMON, les coefficients économiques par actif des demandeurs sont supérieurs à 1 avant reprise,

Considérant que les distances entre les parcelles sollicitées et les sièges d'exploitation, sont inférieures à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que les demandes de l'EARL SIMON et du GAEC DU BOIS PÉAN sont des agrandissements de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de l'EARL SIMON et du GAEC DU BOIS PÉAN sont de même priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL SIMON est de 1,08 et celui du GAEC DU BOIS PÉAN est de 1,28, que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1 et donc que la dimension économique de l'exploitation de l'EARL SIMON est inférieure à celle du GAEC DU BOIS PÉAN,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL SIMON est prioritaire à celle du GAEC DU BOIS PÉAN,

ARRÊTE

Article 1er :

L'EARL SIMON dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY est **autorisée** à exploiter **8,31 ha :**

parcelles YM17 J et YM17 K situées à FROSSAY,

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et le maire de la commune de FROSSAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

28 NOV. 2016

Fait à NANTES, le 28 NOV. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt
L'adjoint à la directrice

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Monsieur les gérants GAEC LA GRAND-VILLE
La Grand Ville
44170 JANS

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160053

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/09/16 par le **GAEC LA GRAND-VILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **JANS** pour la reprise d'une surface de 43.46 hectares situés à LUSANGER et JANS précédemment mis en valeur par BEDOUET Joël,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LA GRAND-VILLE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : le GAEC LA GRAND-VILLE dont le siège d'exploitation est situé à JANS est autorisé à exploiter **43,46** ha :

ZN1 située(s) à JANS,
YA21, ZW29, ZW96, ZR58, ZR59, ZS11A, ZS11B, ZT4J, ZT4K, ZT5J, ZT5K, ZV17, ZW33, ZY99, ZW80B, ZY29,YA22, ZW28, ZW30B située(s) à LUSANGER.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LUSANGER et JANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ
1B

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13/28.39.
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Monsieur les gérants GAEC LA GRAND-VILLE
La Grand Ville
44170 JANS

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160054

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/09/16 par le **GAEC LA GRAND-VILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **JANS** pour la reprise d'une surface de 6.234 hectares situés à JANS précédemment mis en valeur par l'EARL LETERTRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LA GRAND-VILLE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : le GAEC LA GRAND-VILLE dont le siège d'exploitation est situé à JANS est autorisé à exploiter **6,234** ha :

ZP1J, ZP1K, ZP11J, ZP11K, ZP12, ZN72, ZR11K, ZR11L située(s) à JANS.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JANS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ

PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur David BEDUNEAU
122 La Gachardière
44522 POUILLE LES COTEAUX

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160055

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/16 par **Monsieur David BEDUNEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **POUILLE-LES-COTEAUX** pour la reprise d'une surface de 91.3207 hectares situés à POUILLE-LES-COTEAUX précédemment mis en valeur par BEZIAU Loic,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur David BEDUNEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur David BEDUNEAU dont le siège d'exploitation est situé à POUILLE-LES-COTEAUX est autorisé à exploiter **91,3207** ha :

ZA168,C335,E166,E169,E219,E220,ZB57,ZN68,ZN70,ZI26,ZM11,ZN25J,ZN25K,ZN36J,ZN36K,C7,ZN8,ZN52,ZB9J,ZB9K,ZI24J,ZI24K,ZI25,ZB174J,ZB174K,ZB56,ZB184,ZB10J,ZB10K,ZM4,ZM6,ZM9,ZA115J,ZA115K,ZB99,ZB186J,ZB186K,ZM1J,ZM1K,ZM51,ZM53,ZM52,ZM17J,ZM17K,ZO30J,ZO30K,ZM68,ZB8J,ZB8K,ZB166,ZB170J,ZB170K,ZB176J,ZB176K,ZA166J,ZA166K,ZK56,ZB11,ZM10,ZB55,ZK55J,ZK55K,ZM12 située(s) à POUILLE-LES-COTEAUX.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de POUILLE-LES-COTEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

CJ.

PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Benoît DESORMEAUX
Les Hommeaux
44850 MOUZEIL

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160060

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/08/16 par **Monsieur Benoît DESORMEAUX** dont le siège d'exploitation est situé à **MOUZEIL** pour la reprise d'une surface de 6.0155 hectares situés à TEILLE précédemment mis en valeur par l'EARL DESORMEAUX MICHEL ANNE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Benoît DESORMEAUX ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Benoît DESORMEAUX dont le siège d'exploitation est situé à MOUZEIL est autorisé à exploiter **6,0155** ha :

ZK68A, ZK68B, ZK68C, ZK69A, ZK69B, ZK140AJ, ZK140AK, ZK140B située(s) à TEILLE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TEILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant SARL LE PRE MARIN
23 ter Route de la Gergaudière
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160063

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/08/16 par la **SARL LE PRE MARIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-SUR-ERDRE** pour la reprise d'une surface de 6.1299 hectares situés à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE et TREILLIERES précédemment mis en valeur par BAZIN Yves,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par la SARL LE PRE MARIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : la SARL LE PRE MARIN dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE est autorisée à exploiter **6,1299** ha :

G1729,G739,G1231,G1601,G1718,G1734,G1746,G1749,G1750,G1492,G1586,G1716,G1727,G2267,A543,A1114,A562,A1255,A56,A544 située(s) à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,
YB77J,YB77K,YA75,YB82,YB83,YB73,YA64,YA69,YA63,YE101,YD46J,YD46K,YD46L,YD46M située(s) à TREILLIERES.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE et TREILLIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant EARL LA FERME DE LA FORET
395 chemin des Mésanges
44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160065

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/09/16 par l'**EARL LA FERME DE LA FORET** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU** pour la reprise d'une surface de 51.56 hectares situés à MACHECOUL et LA MARNE précédemment mis en valeur par RAPITEAU Paul,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LA FERME DE LA FORET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : l'EARL LA FERME DE LA FORET dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU est autorisée à exploiter **51,56** ha :

B125,B124,B123,B135,B136,B159,B160,B161,B165,B166,B167,B168,B177,B178,B179,B181,B182,B186,B192,B193,B194,B195,B196,B200,B511A,B519,B122,B127,B128,B129,B132,B516,B517,B197,B199,B507A,B507B,B507C,B130,B131,B133,B518 située(s) à MACHECOUL,
ZC124 située(s) à LA MARNE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MACHECOUL et LA MARNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 15/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant GAEC FERME DU GRAND CHAUDRY
Le Grand Chaudry
44116 VIEILLEVIGNE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
Réf. : Dossier n° C44160066

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/09/16 par **le GAEC FERME DU GRAND CHAUDRY** dont le siège d'exploitation est situé à **VIEILLEVIGNE** pour la reprise d'une surface de 200.38 hectares situés à VIEILLEVIGNE et LA PLANCHE précédemment mis en valeur par GAEC DU GRAND CHAUDRY,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC FERME DU GRAND CHAUDRY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : le GAEC FERME DU GRAND CHAUDRY dont le siège d'exploitation est situé à VIEILLEVIGNE est autorisé à exploiter **200,38** ha :

ZR33,ZR113J,ZR113K,YE24J,YE24K,YE25J,YE25K,YE26,ZR42J,ZR42K,YE27J,YE27K,YE23J,YE23K,ZR57,ZR34J,ZR34K,ZR65,YE49J,YE49K située(s) à LA PLANCHE,

YM56,YP12,YP19,YP25,YP33,YP34,YP271AJ,YP271AK,XE38J,XE38K,ZR45,XE37J,XE37K,XK11,XK35,XL1,XL2J,XL2K,ZV45,ZW1,ZW2,ZW4J,ZW4K,ZW4L,ZW102,YN23,YN27,YN28,XE3J,XE3K,ZV48,ZW3J,ZW3K,ZW3L,ZW5J,ZW5K,ZW109,ZS110A,ZV49,ZW110,ZW124,ZS185,XK5J,XK5K,XK12,YM65,YP1,YP7A,ZV29J,ZV29K,ZW18,ZW134A,YP64,YS141,YM4,YP9,ZW19,ZW155,ZS167J,ZS167K,YS143,YM55,ZP64J,YM57,ZR48B,YM58,YP15K,YM59,YM61J,YP30,XH8J,XH8K,ZS17,ZP69,ZP71,ZS29,ZP51,ZP52J,ZP52K,ZP65,ZP66J,YN24,ZW139,ZW141,ZW144,XH9J,XH9K,ZS14,ZS15,YP16,YP17,YP20,YP21,YP27,YP28,YP290,XE44J,XE44K,XE47A,ZR41,ZS174,ZW108,ZS16,ZS173A,ZS175,ZS176,ZS178,YP289,ZW97,ZW145J,ZW145K,YP10,XE1J,XE1K,XE7AJ,XE7AK,XE33J,XE33K,XE45J,XE45K,XH12J,XH12K,ZR22A,ZR22B,ZR42,ZR43,ZR48A,ZR48C,YS142,ZW104A,ZW125J,ZW133,ZW138,ZW140,ZW142,ZW143,YP242,YM3,XE4,YM52 située(s) à VIEILLEVIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIEILLEVIGNE et LA PLANCHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 DEC. 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ
IB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Gilles BEILLEAU
Le Fougeray
49440 ANGRIE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160067

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/09/16 par **Monsieur Gilles BEILLEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **ANGRIE** pour la reprise d'une surface de 4.3241 hectares situés à VRITZ,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Gilles BEILLEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Gilles BEILLEAU dont le siège d'exploitation est situé à ANGRIE est autorisé à exploiter **4,3241** ha :

ZS14A, ZS14B située(s) à VRITZ.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VRITZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ

PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant EARL LA FERME DU HAUT ROCHER
Le Haut Rocher
44440 RIAILLE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160069

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/16 par l'**EARL LA FERME DU HAUT ROCHER** dont le siège d'exploitation est situé à **RIAILLE** pour la reprise d'une surface de 11.59 hectares situés à RIAILLE précédemment mis en valeur par DAVID Damien,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur le gérant EARL LA FERME DU HAUT ROCHER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : l'EARL LA FERME DU HAUT ROCHER dont le siège d'exploitation est situé à RIAILLE est autorisée à exploiter **11,59** ha :

ZW31J, ZW31K, ZW32 située(s) à RIAILLE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de RIAILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

CJ

PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Monsieur les gérants GAEC GUIHENEUF
Sous la Forêt
44170 VAY

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
Réf. : Dossier n° C44160071

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/16 par le **GAEC GUIHENEUF** dont le siège d'exploitation est situé à **VAY** pour la reprise d'une surface de 67.7725 hectares situés à VAY précédemment mis en valeur par EARL DES BOIS DE SABHEL,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC GUIHENEUF ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : le GAEC GUIHENEUF dont le siège d'exploitation est situé à VAY est autorisé à exploiter **67,7725** ha :

D2014A, AE2033, D2014B, D2023, D2037, D2006, D2008, D2011, D2013A, D2013B, D2013C, D2030, D2032, D2005, D2047J, D2007, D2031, D2159, D2163, D2157, D2158, D2160, D2161, D2162, AI2022, AE2034, AC2036AJ, AC2036AK, AC2042J, AB2064, AC2012, AC2050, AB2030, AB2032, AB2063, AC2043B, AC2054, AC2047, AC2067J, AC2067K, AC2068J, AC2068K située(s) à VAY.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ

FB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant EARL LE RIANDON
Le Riandon
44780 MISSILLAC

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160072

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/09/16 par **l'EARL LE RIANDON** dont le siège d'exploitation est situé à **MISSILLAC** pour la reprise d'une surface de 15.45 hectares situés à CROSSAC et SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE précédemment mis en valeur par GAEC GUIHENEUF,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'EARL LE RIANDON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : l'EARL LE RIANDON dont le siège d'exploitation est situé à MISSILLAC est autorisée à exploiter **15,45** ha :

ZY59, ZY60, ZY83, ZY84, ZY85 située(s) à CROSSAC,
ZK5AJ, ZK5B située(s) à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CROSSAC et SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

CS
PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les Gérants GAEC DE LA PICAUDERIE
33, Rue de la Source
44410 LA CHAPELLE DES MARAIS

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
Réf. : Dossier n° C44160073

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/09/16 par le **GAEC DE LA PICAUDERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-DES-MARAIS** pour la reprise d'une surface de 19.12 hectares situés à CROSSAC et SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE précédemment mis en valeur par GAEC GUIHENEUF,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PICAUDERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : le GAEC DE LA PICAUDERIE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-DES-MARAIS est autorisé à exploiter **19,12** ha :

YA44A, YA44B, YA44C, YA63, YA94, YA91, ZA63 située(s) à CROSSAC,
ZK54A, ZK54B située(s) à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CROSSAC et SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER
Geston
44290 PIERRIC

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160074

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/08/16 par **Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **PIERRIC** pour la reprise d'une surface de 119.9238 hectares situés à CONQUEREUIL,PIERRIC et DERVAL précédemment mis en valeur par GAEC DE LA GREE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre OLLIVIER dont le siège d'exploitation est situé à PIERRIC est autorisé à exploiter **119,9238** ha :

ZL5,ZL39,ZL7J,ZL7K,ZL8J,ZL8K,ZL19,YE50A,YE50B,ZL22J,ZL22K,ZL3J,ZL3K,ZL23J,ZL23K,ZL24J,ZL24K,ZL25J,ZL25K,ZL38,ZL47,ZL48,ZL56,ZL21,ZL10,ZN24,ZN25,ZM15,ZN42A,ZN42B,ZO37,ZP4,ZL6,ZL20J,ZL20K située(s) à CONQUEREUIL,
XA3 située(s) à DERVAL,
YA56,YA57,ZW7,ZW9,ZW10,ZW12,ZW88A,ZW88B,ZW89A,ZW89B,ZX35,ZX36,ZW110B,ZW110C,ZX73,ZX118J,ZW8,ZW11,ZX27C,ZY17A,ZY17B,ZV9,ZV101A,ZV101C,ZY19C,ZY19D,ZY19E,ZY21A,ZY21B,ZY22A,ZY22B,ZY37,ZX60A,ZX60C,ZX66A,ZX66B,ZX81A,ZX81B,ZX83,ZX45A,ZX45B,ZW61,ZX117A,ZY26,ZY27A,ZY27B,ZY33A,ZY33B,ZY34A,ZY34B,ZX37,ZX42A,ZX42B,ZX44A,ZX44B,ZX44C,ZX105,ZY43,ZW53,ZW54,ZW55,ZX40A,ZX84A,ZX84B,ZV101B,ZX66C située(s) à PIERRIC.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONQUEREUIL, PIERRIC et DERVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

CJ
PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Messieurs les gérants GAEC DES MAZURES
518 Les Mazures
44390 LES TOUCHES

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160075

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/09/16 par le **GAEC DES MAZURES** dont le siège d'exploitation est situé à **LES TOUCHES** pour la reprise d'une surface de 31.1453 hectares situés à LIGNE et LES TOUCHES précédemment mis en valeur par DAVID Damien,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC DES MAZURES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : le GAEC DES MAZURES dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES est autorisé à exploiter **31,1453** ha :

ZI22A, ZI22B, ZI23A, ZI23B, ZI155, ZI156, ZH28A, ZH28B, ZH29A, ZH29B, ZI24A, ZI24B, ZI24C, ZI24D, ZI24E, ZH27A, ZH27B, ZH27C, ZH27D, ZH27E située(s) à LIGNE,
ZH22, ZH23, ZH18A, ZH18B, ZH19, ZH20 située(s) à LES TOUCHES.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LIGNE et LES TOUCHES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ
PB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame Christelle OLLIVIER
Geston
44290 PIERRIC

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160076

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/08/16 par **Madame Christelle OLLIVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **Pierric** pour la reprise d'une surface de 119.9238 hectares situés à CONQUEREUIL,PIERRIC et DERVAL précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA GREE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Christelle OLLIVIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Christelle OLLIVIER dont le siège d'exploitation est situé à Pierric est autorisée à exploiter **119,9238** ha :

ZL5,ZL39,ZL7J,ZL7K,ZL8J,ZL8K,ZL19,YE50A,YE50B,ZL22J,ZL22K,ZL3J,ZL3K,ZL23J,ZL23K,ZL24J,ZL24K,ZL25J,ZL25K,ZL38,ZL47,ZL48,ZL56,ZL21,ZL10,ZN24,ZN25,ZM15,ZN42A,ZN42B,ZO37,ZP4,ZL6,ZL20J,ZL20K située(s) à CONQUEREUIL,
XA3 située(s) à DERVAL,
YA56,YA57,ZW7,ZW9,ZW10,ZW12,ZW88A,ZW88B,ZW89A,ZW89B,ZX35,ZX36,ZW110B,ZW110C,ZX73,ZX118J,ZW8,ZW11,ZX27C,ZY17A,ZY17B,ZV9,ZV101A,ZV101B,ZV101C,ZY19C,ZY19D,ZY19E,ZY21A,ZY21B,ZY22A,ZY22B,ZY37,ZX60A,ZX60C,ZX66A,ZX66B,ZX66C,ZX81A,ZX81B,ZX83,ZX45A,ZX45B,ZW61,ZX117A,ZY26,ZY27A,ZY27B,ZY33A,ZY33B,ZY34A,ZY34B,ZX37,ZX42A,ZX42B,ZX44A,ZX44B,ZX44C,ZX105,ZY43,ZW53,ZW54,ZW55,ZX40A,ZX84A,ZX84B située(s) à PIERRIC.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CONQUEREUIL,PIERRIC et DERVAL sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

CJ

PB

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 08/12/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture,
de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par : P. LAURENT / R. PASSERIEUX / S. MALINGE
Courriel : ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
Tél. (uniquement le matin) : 02.40.67.28.63/28.21/26.13
Fax : 02.40.67.28.71.

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame Muriel OLLIVIER
La Rivière des Landes
44130 FAY DE BRETAGNE

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Réf. : Dossier n° C44160081

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/09/16 par **Madame Muriel OLLIVIER** dont le siège d'exploitation est situé à **FAY-DE-BRETAGNE** pour la reprise d'une surface de 53.1565 hectares situés à NOTRE-DAME-DES-LANDES et FAY-DE-BRETAGNE précédemment mis en valeur par OLLIVIER Alain,

Vu l'avis émis le 22/11/2016 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame Muriel OLLIVIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un

refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Muriel OLLIVIER dont le siège d'exploitation est situé à FAY-DE-BRETAGNE est autorisée à exploiter **53,1565** ha :

ZW34,ZW35,ZV9J,ZV9K,YD21AK,ZV32,ZV35J,ZV35K,ZV38J,ZV38K,ZV39,ZV50J,ZV50K,ZW36J, ZW36K,ZW36L,ZW39 située(s) à FAY-DE-BRETAGNE,
ZA12,K415,K416,K423,K426,K427,K428,ZA1J,ZA1K,ZA15,K417,K419,K421,K192,K199,ZA14,ZA9J ,ZA9K,ZA3J,ZA3K,ZA17,K425,ZA7J,ZA7K,K420,K422,K418,K424,ZA16,ZA11,ZA4J,ZA4K,ZA6,ZA 39 située(s) à NOTRE-DAME-DES-LANDES.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NOTRE-DAME-DES-LANDES et FAY-DE-BRETAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(s), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

CJ

IB

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur Jérôme LAMBERT
LA JOUBARDRIE

49370 BECON LES GRANITS

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160001
PJ :

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/16 par **Monsieur Jérôme LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **BECON-LES-GRANITS** pour la reprise d'une surface de 9.7365 hectares situés à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par Monsieur Daniel BABONNEAU à BECON-LES-GRANITS.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Jérôme LAMBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jérôme LAMBERT dont le siège d'exploitation est situé à BECON-LES-GRANITS est autorisé à exploiter 9,7365 ha pour les parcelles :

C211, C281, C284, C816, C982J, C982K, C983 situées à BECON-LES-GRANITS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BECON-LES-GRANITS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 /11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Madame et Messieurs les gérants du GAEC DU CORMIER
LE CORMIER

49490 AUVERSE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160002

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC DU CORMIER** dont le siège d'exploitation est situé à **AUVERSE** pour la reprise d'une surface de 9.17 hectares situés à AUVERSE et CHAVAIGNES précédemment mis en valeur par l'EARL LA MARTINIERE à AUVERSE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC DU CORMIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DU CORMIER est autorisé à exploiter 9,17 ha pour les parcelles :

A157, A158, A246, A247 situées à AUVERSE et B187 située à CHAVAIGNES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes d'AUVERSE et de CHAVAIGNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 novembre 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame et Monsieur les gérants de l'EARL RICOU
10 LA POILANE

49190 ST AUBIN DE LUIGNE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160003

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL RICOU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE** pour la reprise d'une surface de 5.1889 hectares situés à SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY précédemment mis en valeur par l'EARL JOLIVET MAINGOT à ST LAMBERT DU LATTAY,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL RICOU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL RICOU est autorisé à exploiter 5,1889 ha pour les parcelles :

A772, A773, A774, A776, A779, A780, A781, A782, A785 située à SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Messieurs les gérants du GAEC DOMAINE RICHOU
CHAUVIGNE

49610 MOZE SUR LOUET

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160004

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DOMAINE RICHOU** dont le siège d'exploitation est situé à **MOZE-SUR-LOUET** pour la reprise d'une surface de 47.2435 hectares situés à DENEE, MOZE-SUR-LOUET, MURS-ERIGNE et SAVENNIERES précédemment mis en valeur par le GAEC DOMAINE RICHOU, dans le cadre d'une régularisation,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC DOMAINE RICHOU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DOMAINE RICHOU est autorisé à exploiter 47,2435 ha pour les parcelles :

ZS12, ZS13J, ZS13K, ZS15J, ZS15K, ZS17, ZT53J, ZT53K, ZS14 situées à DENEE, B1432, B1839, B1841, B1885, B2007, B2126, B2128A, B2128B, B2158, YA5, YA72J, YA72K, YA72L, YA75A, YA75B, ZD33, ZD46J, ZD46K, ZD47, ZD94, ZD95A, ZD95B, ZE85J, ZE85K, ZE65, YA70, A1559J, A1559K, A1561, A1579J, A1579K, A1579L, ZE1 situées à MOZE-SUR-LOUET,
ZP23, ZP10J, ZP10K, ZP123J, ZP123K, ZP22 situées à MURS-ERIGNE, B668, B1274, B1278, B1280J, B1280K situées à SAVENNIERES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de DENEE, MOZE-SUR-LOUET, MURS-ERIGNE et SAVENNIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 27/10/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur Fabien TREILLE
LA FRAPILLIERE

49490 GENNETEIL

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160007

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/16 déposée par **Monsieur Fabien TREILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **GENNETEIL** pour la reprise d'une surface de 36.4624 hectares situés à CHIGNE précédemment mis en valeur par Madame Noëlle SAINTIER à CHIGNE,

Vu la demande déposée le 16/09/2016 par Monsieur Damien CHAUFFOUR à BROC,

Vu l'avis défavorable émis le 18/10/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Fabien TREILLE** qui relève du rang de priorité 9 du SDREA est moins prioritaire que l'opération envisagée par **Monsieur Damien CHAUFFOUR** qui relève du rang de priorité 4,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Fabien TREILLE dont le siège d'exploitation est situé à GENNETEIL n'est pas autorisé à exploiter 36,4624 ha pour les parcelles :

B19,B20,B54,B55,B56,B72,B74,B75,B76,B78,B80,B81,B82,B83A,B85,B87,B88,B89,B90,B91,B94,B97,B98,B100,B101,B102,B490 situées à CHIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/10/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur le gérant de l'EARL VERNEUIL PHILIPPE
116 RUE DES VILLIERS - PANREUX

49260 MONTREUIL BELLAY

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160008

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/07/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL VERNEUIL PHILIPPE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREUIL-BELLAY** pour la reprise d'une surface de 30.7485 hectares situés à MONTREUIL-BELLAY précédemment mis en valeur par Monsieur Louison GUYON à MONTREUIL-BELLAY,

Vu l'avis favorable émis le 18/10/2016 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Vu la demande concurrente déposée le 02/09/2016 par le GAEC DE LENAY dans le cadre d'un agrandissement,

CONSIDERANT que le GAEC DE LENAY, qui est rang de priorité 6, est moins prioritaire que l'EARL VERNEUIL PHILIPPE , qui est de rang de priorité 4,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL VERNEUIL PHILIPPE est autorisée à exploiter 30,7485 ha pour les parcelles :

ZX81, ZX82, ZX83, YW3J, YW3K, YW4, YX2, ZX85, ZX86, ZX91, ZX92, BM1206, YW87 situées à MONTREUIL-BELLAY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MONTREUIL-BELLAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 27/10/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur Wilfrid BEAUMONT CHANTELOUP

49350 CHENEHUTTE TREVES CUNAULT

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160010

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/07/16, déposée par **Monsieur Wilfrid BEAUMONT** dont le siège d'exploitation est situé à **CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT** pour la reprise d'une surface de 33.8934 hectares situés à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT précédemment mis en valeur par Monsieur Didier HOUDET à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT,

Vu la demande concurrente présentée le 24/08/2016 par Monsieur Yohan GUYOMARD à VERRIE,

Vu l'avis défavorable partiel émis le 18/10/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT **Monsieur Wilfrid BEAUMONT** qui relève du rang de priorité 7 est moins prioritaire que **Monsieur Yohan GUYOMARD** qui relève du rang de priorité 4,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Wilfrid BEAUMONT dont le siège d'exploitation est situé à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT est autorisé à exploiter 1,984 ha pour les parcelles :

ZH16K, ZH16L, situées à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT.

Article 2 : Monsieur Wilfrid BEAUMONT n'est pas autorisé à exploiter 31,9094 ha pour les parcelles :

ZC278J, ZC278K, ZC49J, ZC49K, ZH42J, ZH42K,ZH43J, ZH43K, ZH43L, ZD4J, ZD4K, ZD8J, ZD8K situées à CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de CHENEHUTTE-TREVES-CUNAULT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/10/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants du GAEC DES DEUX FRONTIERES
LA GRANDE FOSSE

49440 LA CORNUAILLE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160014

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/16 par **Messieurs les gérants du GAEC DES DEUX FRONTIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CORNUAILLE** pour le projet d'installation avec les aides de Monsieur Antoine DUPONT et la création d'un atelier hors sol avec 2 bâtiments de 400m2 chacun en poulets label,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC DES DEUX FRONTIERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DES DEUX FRONTIERES pour le projet d'installation avec les aides de Monsieur Antoine DUPONT et la création 2 batiments de 400m2 chacun pour un atelier hors sol de poulets label.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CORNUAILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Messieurs les gérants du GAEC DE LA CHAPELLE
LA CHAPELLE CHAMAILLARD

49120 ST GEORGES DES GARDES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA CHAPELLE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-DES-GARDES** pour la reprise d'une surface de 28.1466 hectares situés à SAINT-GEORGES-DES-GARDES précédemment mis en valeur par Madame Claudine LEPOUREAU à SAINT-GEORGES-DES-GARDES

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA CHAPELLE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA CHAPELLE est autorisé à exploiter 28,1466 ha pour les parcelles :

ZN15, ZS2J, ZS2K, ZS3J, ZS3K, ZS46, ZH24J, ZH24K, ZN13, ZS1J, ZS1K, ZS4, ZS48, ZH25 situées à SAINT-GEORGES-DES-GARDES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GEORGES-DES-GARDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame et Monsieur les gérants de l'EARL OCEANE
LE BOIS CHARRIER

49450 LA RENAUDIERE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160019

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL OCEANE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA RENAUDIERE** pour la reprise d'une surface de 6.372 hectares situés à JALLAIS précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard LAURENDEAU à ANDREZE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL OCEANE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL OCEANE est autorisé à exploiter 6,372 ha pour les parcelles :

WW6J, WW6K, WW8, WW9J, WW9K, WW9L situées à JALLAIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JALLAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur Julien PITON
LA BEAUCONNAISERIE

49610 MOZE SUR LOUET

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160020

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/16, déposée par **Monsieur Julien PITON** dont le siège d'exploitation est situé à MOZE-SUR-LOUET pour la reprise d'une surface de 78.63 hectares situés à MOZE-SUR-LOUET et DENEE précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BEAUCONNAISERIE à MOZE-SUR-LOUET,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Julien PITON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Julien PITON est autorisé à exploiter 78,63 ha pour les parcelles :

ZN101, ZN100 situées à DENEE, ZY59A, ZY43, ZY7, ZY14, ZY31J, ZY31K, ZY16J, ZY16K, ZY33, ZY60A, ZY60Z, ZY34J, ZY34K, ZE38J, ZE38K, ZY49, ZY38J, ZY38K, ZE45A, ZY5J, ZY5K, ZY6, ZY42, ZY15, ZY37, ZE47, ZY39, ZY48, ZY30J, ZY30K, ZE46, ZE89J, ZE89K, ZY2, ZY3, ZY17 situées à MOZE-SUR-LOUET.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MOZE-SUR-LOUET et DENEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 novembre 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LA LIMONIERE
LA LIMONIERE

49340 VEZINS

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160021

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LA LIMONIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **VEZINS** pour la reprise d'une surface de 41.0603 hectares situés à VEZINS précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard GOURICHON à VEZINS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant EARL LA LIMONIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur le gérant EARL LA LIMONIERE dont le siège d'exploitation est situé à VEZINS est autorisé à exploiter 41,0603 ha pour les parcelles :

AI66, ZE32, ZB4, D22, D24, AI65, AI69, ZB5, ZB7, ZE33J, ZE33K, ZB3, ZB11, AK1 situées à VEZINS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires de la commune de VEZINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8 novembre 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame la gérante de l'EARL BOUCHET
11 RUE DU CORMIER

49600 ANDREZE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160022

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/16 déposée par **Madame la gérante de l'EARL BOUCHET** dont le siège d'exploitation est situé à **ANDREZE** pour la reprise d'une surface de 71.2666 hectares situés à ANDREZE précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUERCHE à ANDREZE,

Vu la demande concurrente déposée 10/09/2016 par le GAEC LA NORMANDE à ANDREZE,

Vu l'avis favorable partiel émis le 18/10/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **l'EARL BOUCHET** qui relève du rang de priorité 10 de SDREA, est moins prioritaire que celle du **GAEC LA NORMANDE** qui relève du rang de priorité 7,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL BOUCHET dont le siège d'exploitation est situé à ANDREZE est autorisé à exploiter 59,0076 ha pour les parcelles :

WC72, WC73, WD15J, WD15K, WD15L, WD23J, WD23K, WD23L, WD23M, WD24K, WD25J, WD25K, WE36, WD2J, WD2K, WD2L, WC17, WD1J, WD1K, WD17J, WD17K, WD26J, WD26K, WD26L, WD103 situées à ANDREZE.

Article 2 : L'EARL BOUCHET dont le siège d'exploitation est situé à ANDREZE n'est pas autorisé à exploiter 12,259 ha pour les parcelles :

A318, A355, A356, A1321 situées à ANDREZE.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d'ANDREZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 2/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de la SCEA DOMAINE DES CHALONGES
27 rue des maisons neuves
49400 SOUZAY CHAMPIGNY

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160023

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/07/16 déposée par **Monsieur le gérant de la SCEA DOMAINE DES CHALONGES** dont le siège d'exploitation est situé à **SOUZAY-CHAMPIGNY** pour la reprise d'une surface de 3.417 hectares surfaces précédemment exploitées par Monsieur Olivier JOLY à SOUZAY-CHAMPIGNY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/02/2016 déposée par Monsieur Valentin DEZE dont le siège d'exploitation est situé à SOUZAY-CHAMPIGNY sur 2ha68a22ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Olivier JOLY à SOUZAY-CHAMPIGNY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/02/2016 déposée par l'EARL DOMAINE JOULIN dont le siège d'exploitation est situé à CHACE sur 1ha43a05ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Olivier JOLY à SOUZAY-CHAMPIGNY,

Vu l'avis défavorable émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que la SCEA DOMAINE DES CHALONGES, qui relève du rang de priorité 10 est moins prioritaire que Monsieur Valentin DEZE et l'EARL DOMAINE JOULIN qui relèvent du rang de priorité 4,

ARRETE

Article 1er : La SCEA DOMAINE DES CHALONGES n'est pas autorisée à exploiter 3,417 ha pour les parcelles :

H284A, H284B, H285, H286, H287, C439, C453, ZB120, ZC60, H288, H283 situées à SOUZAY-CHAMPIGNY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOUZAY-CHAMPIGNY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur FREDERIC BOURASSEAU

3 rue Boisnet
49100 ANGERS

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160024

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/07/16 par **Monsieur FREDERIC BOURASSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SOULAINES-SUR-AUBANCE** pour la reprise d'une surface de 3.52 hectares situés à SOULAINES-SUR-AUBANCE précédemment mis en valeur par Monsieur Alain BLOT à SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur FREDERIC BOURASSEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur FREDERIC BOURASSEAU est autorisé à exploiter 3,52 ha pour les parcelles :

B575, B576, B577, B578, B579, B580, B581, B583, B584, B1616, B1673, B1674, B569, B573, B574 situées à SOULAINES-SUR-AUBANCE

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOULAINES-SUR-AUBANCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 2 novembre 2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur Ann'jacques DE MEAULNE
LA TERRAYE

49370 BECON LES GRANITS

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160027

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/07/16 déposée par **Monsieur Ann'jacques DE MEAULNE** dont le siège d'exploitation est situé à **BECON-LES-GRANITS** pour la reprise d'une surface de 10.61 hectares située à **BECON-LES-GRANITS,** propriété de Monsieur Gaetan DE MEAULNE résidant à ANGERS ,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Ann'jacques DE MEAULNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Ann'jacques DE MEAULNE est autorisé à exploiter 10,61 ha pour les

parcelles :

E470, E473, E490, E493, E582, E906, E949J, E949K, E949L, E957 situées à BECON-LES-GRANITS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BECON-LES-GRANITS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL GERVAIS
LES ECOUBOILLES

49310 ST PAUL DU BOIS

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160029

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL GERVAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PAUL-DU-BOIS** pour la reprise d'une surface de 52.3121 hectares situés à SAINT-PAUL-DU-BOIS et VIHIERS précédemment mis en valeur par Monsieur Patrice BROSSIER Patrice à ST PAUL-DU-BOIS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant EARL GERVAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL GERVAIS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-PAUL-DU-BOIS est autorisé à exploiter 52,3121 ha pour les parcelles :

A167, A180, A182, A262, A265, A266, C63, A157, A160, A161, A162, A163, A314A, B134, B135, B136, B137, B138, A37, A284, A285, B12, B13, B14, B114, B128, B695, B697, B698, C59, A181, A185, A186, A187, A255, A256, A257, A268, A269, A270, A297, A298, A300, A302, A304, C64, C65, C600, C705, B617, B619, A159, A168, C61, C62, A344 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS,et D31, D32, D33, D36, D131, D164, D34 situées à VIHIERS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PAUL-DU-BOIS et VIHIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

EARL BARBARIN VINCENT
LE MARRONNIER
49370 BECON LES GRANITS

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160030

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/16 déposée par l'**EARL BARBARIN VINCENT** dont le siège d'exploitation est situé à **BECON-LES-GRANITS** pour la reprise d'une surface de 54.324 hectares situés à BECON-LES-GRANITS précédemment mis en valeur par Monsieur Daniel BABONNEAU à BECON-LES-GRANITS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL BARBARIN VINCENT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL BARBARIN VINCENT est autorisé à exploiter 54,324 ha pour les parcelles :

C783, C738, C382, C400, C399, C981J, C981K, C985J, C986AJ, C986AK, C987, C373, C919J, C919K, C815, C383, C519, C520, C819, C1001J, C1001K, C1004, C1005 situées à BECON-LES-GRANITS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BECON-LES-GRANITS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame Yvonne BOURASSEAU
LA RICHARDIERE

49310 MONTILLIERS

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160032

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/08/16 déposée par **Madame Yvonne BOURASSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTILLERS** pour la reprise d'une surface de 46.9127 hectares situés à MONTILLIERS précédemment mis en valeur par Monsieur Joseph BOURASSEAU à MONTILLIERS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame Yvonne BOURASSEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Yvonne BOURASSEAU est autorisée à exploiter 46,9127 ha pour les parcelles :

A29, A30, A31, A32, A131, A132, A136, A137, A139, A740, A771, A773, A774, A823, A936, A937, A33, A34, A36A, A37, A39, A124, A125, A126, A127, A128, A129, A130, A770, A772, A775, A824, A900A, A974, A1002, A1004, A1006, A1008 situées à MONTILLIERS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MONTILLIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants de l'EARL PINET
LA CLARTIERE

49560 NUEIL SUR LAYON

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160035

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/07/16 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL PINET** dont le siège d'exploitation est situé à **NUEIL-SUR-LAYON** pour la reprise d'une surface de 2.8803 hectares situés à LES VERCHERS-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par l'EARL DOMAINE SAINT MAURILLE à LES VERCHERS-*SUR-LAYON*,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants de l'EARL PINET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL PINET est autorisé à exploiter 2,8803 ha pour les parcelles :

YB89A, YB89B, YB89C, YC6A, YC6B, YC6C, YC41A, YC41BJ, YC41BK, YC41C situées à LES VERCHERS-SUR-LAYON.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LES VERCHERS-SUR-LAYON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame et Messieurs les gérants du GAEC THOMAS
LA GRANDE MONCOUAILLERE

49450 SEVREMOINE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160036

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC THOMAS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 18.66 hectares situés à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Daniel DELAHAYE à BEAUPREAU EN MAUGES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC THOMAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC THOMAS est autorisé à exploiter 18,66 ha pour les parcelles :

A205, A208, A210, A211, A212, A213, A216, A221, A222, A494, A495 situées à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
EARL VERGER DE LA HANERE
LA HANERE

49500 AVIRE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160040

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/08/16 déposée par l'**EARL VERGER DE LA HANERE** dont le siège d'exploitation est situé à **AVIRE** pour la reprise d'une surface de 19.911 hectares situés à MONTGUILLON, LOUVAINES, AVIRE, MONTREUIL-SUR-MAINE et SAINT-MARTIN-DU-BOIS précédemment mis en valeur par la SCEA VERGER DE LA HANERE à AVIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL VERGER DE LA HANERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL VERGER DE LA HANERE est autorisée à exploiter 19,911 ha pour les parcelles :

A892, A895A, A895BJ, A895BK, A897J, A897K, A899J, A899K, A901, A1011, A448, A449, A741, A1012, B298, A207, A427, A428, A431, A432, A433, A435, A672, A896, A900, A903, A999, B177, B1164, A998K situées à AVIRE, B1230K, A478, B799, B62, B63, B928, B1118J, B1118K situées à LOUVAINES, A761 située à MONTGUILLON, A456, A459 situées à MONTREUIL-SUR-MAINE, et AB63, AB64, AB68, AB69, C496J, C496K situées à SAINT-MARTIN-DU-BOIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MONTGUILLON, LOUVAINES, AVIRE, MONTREUIL-SUR-MAINE et SAINT-MARTIN-DU-BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame et Monsieur les gérants du GAEC LA FORET BONAMY
LA FORET

49340 TREMENTINES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160044

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/08/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants du GAEC LA FORET BONAMY** dont le siège d'exploitation est situé à **TREMENTINES** pour la reprise d'une surface de 38.52 hectares situés à SAINT-GEORGES-DES-GARDES précédemment mis en valeur par Monsieur Louis-Marie LEPOUREAU à SAINT GEORGES DES GARDES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame et Monsieur les gérants du GAEC LA FORET BONAMY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LA FORET BONAM est autorisé à exploiter 38,52 ha pour les parcelles :

YB6J, YB6K, ZR4, ZR6J, ZR6K, ZR6L, ZR11J, ZR11K, ZR22, ZT13, ZR45J situées à SAINT-GEORGES-DES-GARDES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GEORGES-DES-GARDES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame Sylvie ORE
Le Parchambault
49340 TREMENTINES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160046

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/08/16 déposée par **Madame Sylvie ORE** dont le siège d'exploitation est situé à **TREMENTINES** pour la reprise d'une surface de 21.1686 hectares situés à TREMENTINES précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre SECHET à TREMENTINES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame Sylvie ORE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Sylvie ORE est autorisée à exploiter 21,1686 ha pour les parcelles :

ZE13, ZI12, ZI13J, ZI13K situées à TREMENTINES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de TREMENTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants du GAEC DE LA COTE LE TREMBLAY

49270 ST LAURENT DES AUTELS

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160048

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA COTE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LAURENT-DES-AUTELS** pour la reprise d'une surface de 52.86 hectares situés à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, DRAIN et LIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Roger BRICARD à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA COTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA COTE est autorisé à exploiter 52,86 ha pour les parcelles :

ZA41 située à DRAIN, C695, A338, G754 situées à LIRE, A436, A1700, A1701, A1703, A1699, A412, C769, A759, A760, A728, A752, A755A, A755B, A758, A761, A762, A670, A672, A1071, A619, A620, A1030, A1031, A1032, A1033, A1067, A1068, A1575, A399, A400, A401, A402, A403, A404, A409J, A417, A405, A658, A708, A1500, A1502, A1504, A1506A, A732, A753, A763, A1702, A413, A414, A415, A416, A425A, A426, A435 situées à SAINT-LAURENT-DES-AUTELS et ZC125 située à SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-LAURENT-DES-AUTELS, SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT, DRAIN et LIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
EARL DU PEYRAT
LE PEYRAT
49230 ST CRESPIN SUR MOINE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160049

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/16 déposée par l'**EARL DU PEYRAT** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE** pour la reprise d'une surface de 1.244 hectares situés à SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal DENIS à SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL DU PEYRAT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DU PEYRAT est autorisée à exploiter 1,244 ha pour les parcelles :

C607, C1725, C1726, C1790, C1797, C1798, C1799, C1800, C1801 situées à SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU
16 ROUTE DU MAINE AU MAS
49230 ST CRESPIN SUR MOINE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160051

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE** pour la reprise d'une surface de 1.2061 hectares situés à SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE précédemment mis en valeur par Madame Sophie GABORIAU à ST CRESPIN-SUR-MOINE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU est autorisé à exploiter 1,2061 ha pour les parcelles :

C2033, C2034, C2035, C2036, C2063, C2064, C2066, C2067, C2068, C2113, C2114, C2115, C2116, C2117, C2118, C2683, C2684 situées à SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU
16 ROUTE DU MAINE AU MAS
49230 ST CRESPIN SUR MOINE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160052

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/16 déposée par l'**EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE** pour la reprise d'une surface de 2.3945 hectares situés à SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal DENIS à SAINT CRESPIN SUR MOINE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LES COTEAUX DE PEYRODEAU est autorisée à exploiter 2,3945 ha pour les parcelles :

C492, C493, C1675, C1718, C1719, C1802, C2205, C2206, C2207, C2208, C2209, C2210, C2211, C2230, C2231, C2232, C2439, C2927, C3473, C3474 situées à SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-CRESPIN-SUR-MOINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL BOUTEILLER
LE BOIS EPERON

49500 STE GEMMES D ANDIGNE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160055

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL BOUTEILLER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE** pour la reprise d'une surface de 5.99 hectares situés à SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE précédemment mis en valeur par Madame Arlette HALLOPE à SAINTE GEMMES D'ANDIGNE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL BOUTEILLER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL BOUTEILLER est autorisée à exploiter 5,99 ha pour les parcelles :

D1331, D1332, D1333, D1343, D2112, D2114, D2171 situées à SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL JMF PITON
LE PETIT HOUSSET

49110 CHAUDRON EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160056

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL JMF PITON** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUDRON-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 6.5946 hectares située à BEAUPREAU précédemment mise en valeur par Monsieur Jean Pierre MARY à BEAUPREAU-EN-MAUGES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL JMF PITON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL JMF PITON est autorisée à exploiter 6,5946 ha pour les parcelles :

A209, A211, A220, A625A, A625B, A625Z, A696, A795, A797, A798, A800, A801, A803, A805, A806, A208 situées à BEAUPREAU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BEAUPREAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL LA PETITE MARIOLAIE
LA PETITE MARIOLAIE

49120 ST LEZIN

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160058

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA PETITE MARIOLAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LEZIN** pour la reprise d'une surface de 6.8228 hectares situés à SAINT-LEZIN précédemment mis en valeur par Madame Jacqueline CAILLEAU à SAINT-LEZIN,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA PETITE MARIOLAIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA PETITE MARIOLAIE est autorisée à exploiter 6,82 ha pour les parcelles :

A342, A343, A344, A345, A346, A347, A348, A351, A390, A867, A1636 situées à SAINT-LEZIN.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-LEZIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL HAUTE BOITELLERIE
LA HAUTE BOITELLERIE

49120 ST LEZIN

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160059

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL HAUTE BOITELLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LEZIN** pour la reprise d'une surface de 27.55 hectares situés à SAINT-LEZIN précédemment mis en valeur par Madame Jacqueline CAILLEAU à SAINT LEZIN,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL HAUTE BOITELLERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL HAUTE BOITELLERIE est autorisée à exploiter 27,55 ha pour les parcelles :

A216, A221,A224, A225, A325,A327, A1100, A1154A, A1333, A1334, A1337, A1338, A1341, A1350, A1629, A1631, A1694, A1696, A1702, A1704, A1706, A223A, A382, A1155, A1101 situées à SAINT-LEZIN.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-LEZIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BOBERIE
LA BOBERIE

49360 SOMLOIRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160060

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BOBERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOMLOIRE** pour la reprise d'une surface de 5.91 hectares situés à SOMLOIRE précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA JOSEPHINE à SOMLOIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BOBERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE LA BOBERIE est autorisé à exploiter 5,91 ha pour les parcelles :

F298, F300, F704, F706 situées à SOMLOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOMLOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BOBERIE
LA BOBERIE

49360 SOMLOIRE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160061

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BOBERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOMLOIRE** pour la reprise d'une surface de 8.8059 hectares situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par le GAEC PLUMELEUR à SOMLOIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BOBERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE LA BOBERIE est autorisé à exploiter 8,8059 ha pour les parcelles :

E209, E210, E211, E212, E214, E216, E220, E217, E215, E219 situées à LA PLAINE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA PLAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BOBERIE
LA BOBERIE

49360 SOMLOIRE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160062

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BOBERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOMLOIRE** pour la reprise d'une surface de 2.22 hectares situés à SOMLOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL LA BERTINERIE à SOMLOIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BOBERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE LA BOBERIE est autorisé à exploiter 2,22 ha pour les parcelles :

F389, F390 situées à SOMLOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOMLOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Monsieur les gérants du GAEC PLUMELEUR
LA GRANDE THIBAUDAIE

49360 LA PLAINE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160063

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants du GAEC PLUMELEUR** dont le siège d'exploitation est situé à **LA PLAINE** pour la reprise d'une surface de 8.99 hectares situés à LA PLAINE précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA JOSEPHINE à SOMLOIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame et Monsieur le gérant GAEC PLUMELEUR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC PLUMELEUR est autorisé à exploiter 8,99 ha pour les parcelles :

D346, D347, D356C, D362, D363, D364, D365, D366, D368, D369, D386C, D450, D451 situées à LA PLAINE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA PLAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame et Monsieur les gérants du GAEC PLUMELEUR
LA GRANDE THIBAUDAIE

49360 LA PLAINE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160064

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants du GAEC PLUMELEUR** dont le siège d'exploitation est situé à **LA PLAINE** pour la reprise d'une surface de 3.35 hectares située à LA PLAINE précédemment mise en valeur par l'EARL CHOUTEAU à SOMLOIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC PLUMELEUR ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC PLUMELEUR est autorisé à exploiter 3,35 ha pour les parcelles :

D378, D412 situées à LA PLAINE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA PLAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL COLAISSEAU
LA BASSE GUIMOIRE

49360 SOMLOIRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160065

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL COLAISSEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SOMLOIRE** pour la reprise d'une surface de 4.82 hectares situés à SOMLOIRE précédemment mis en valeur par du GAEC DE LA JOSEPHINE à SOMLOIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL COLAISSEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL COLAISSEAU est autorisé à exploiter 4,82 ha pour les parcelles :

F128, F847 situées à SOMLOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOMLOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants du GAEC DE LA JOSEPHINE
LA JOSEPHINE

49360 SOMLOIRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160066

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA JOSEPHINE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOMLOIRE** pour la reprise d'une surface de 3.27 hectares situés à SOMLOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL COLAISSEAU à SOMLOIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA JOSEPHINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA JOSEPHINE est autorisé à exploiter 3,27 ha pour la parcelle :

F84 située à SOMLOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOMLOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants du GAEC DE LA JOSEPHINE
LA JOSEPHINE

49360 SOMLOIRE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160067

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA JOSEPHINE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOMLOIRE** pour la reprise d'une surface de 37.51 hectares située à SOMLOIRE précédemment mise en valeur par l'EARL CHOUTEAU à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA JOSEPHINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA JOSEPHINE est autorisé à exploiter 37,51 ha pour les parcelles :

F712, F717, F719, F721, F282, F283, F284, F535, F639, F710, F786, F840J, F96, F97, F103, F160, F161, F162, F217, F218, F224, F606, F609, F613, F614, F670, F684, F686 situées à SOMLOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOMLOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
EARL LA BERTINERIE
LA BERTINERIE

49360 SOMLOIRE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160068

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LA BERTINERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOMLOIRE** pour la reprise d'une surface de 6.15 hectares situés à SOMLOIRE précédemment mise en valeur par l'EARL CHOUTEAU à LA BERTINERIE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 08/08/16 déposée par **Monsieur Jean Luc GABOREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SOMLOIRE** pour la reprise d'une surface de 3.17 hectares situés à SOMLOIRE précédemment mise en valeur par l'EARL CHOUTEAU à SOMLOIRE,

Vu l'avis favorable partiel émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que l'**EARL LA BERTINERIE** et **Monsieur Jean-Luc GABOREAU** relèvent du même rang de priorité 4,

CONSIDÉRANT que l'**EARL LA BERTINERIE** a un coefficient économique par UTA, avant reprise, supérieur à celui de **Monsieur Jean-Luc GABOREAU**,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA BERTINERIE est autorisé à exploiter 2,987 ha pour la parcelle :

F339 située à SOMLOIRE.

Article 2 : L'EARL LA BERTINERIE n'est pas autorisé à exploiter 3,17 ha pour la parcelle :

F338 située à SOMLOIRE.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOMLOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur Jean Luc GABOREAU
LA BERTINERIE

49360 SOMLOIRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160069

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/16 déposée par **Monsieur Jean Luc GABOREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SOMLOIRE** pour la reprise d'une surface de 3.17 hectares situés à SOMLOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL CHOUTEAU à SOMLOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/08/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LA BERTINERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SOMLOIRE** pour la reprise d'une surface de 6.15 hectares situés à SOMLOIRE précédemment mise en valeur par l'EARL CHOUTEAU à SOMLOIRE,

Vu l'avis favorable émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que l'**EARL LA BERTINERIE** et **Monsieur Jean-Luc GABOREAU** relèvent du même rang de priorité 4,

CONSIDÉRANT que l'**EARL LA BERTINERIE** a un coefficient économique par UTA, avant reprise, supérieur à celui de **Monsieur Jean-Luc GABOREAU**,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean Luc GABOREAU est autorisé à exploiter 3,17 ha pour la parcelle :

F338 situées à SOMLOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SOMLOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur Benjamin SUPIOT
LA JAMINIERE
49490 NOYANT

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160071

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/08/16 déposée par **Monsieur Benjamin SUPIOT** dont le siège d'exploitation est situé à **NOYANT** pour la reprise d'une surface de 76.14 hectares situéé à MEON, NOYANT et AUVERSE précédemment mise en valeur par l'EARL DES BROSSES à NOYANT,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Benjamin SUPIOT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Benjamin SUPIOT est autorisé à exploiter 76,14 ha pour les parcelles :

C197, C852, C854, C867, C898, C899, C194, C195, C853, C868, C869 situées à AUVERSE,

B826, B827, B831 situées à MEON,

D300, D668, D315, D316, D318, D319, D348, D353, D355, D395B, D522, D615J, D615K, D616J, D616K, D617J, D617K, D618J, D618K, D618L, D618M, D624J, D624K, D625J, D625K, D625L, D625M, D626J, D626K, D627J, D627K, D627L, D627M, D628, D629J, D629K, D630J, D630K, D635J, D635K, D636, D669, E150, E900, E901, E936, E937, D464, E345, E890, E892, E876, E877, E889, E891, E939, D631J, D631K, E149, E935, E938 situées à NOYANT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MEON, NOYANT et AUVERSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL GUITTON DAVID
BEAUREGARD
2
49560 PASSAVANT SUR LAYON

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160072

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL GUITTON DAVID** dont le siège d'exploitation est situé à **PASSAVANT-SUR-LAYON** pour la reprise d'une surface de 5.1896 hectares situés à CONCOURSON-SUR-LAYON et SAINT-GEORGES-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par Madame Marie-José GUITTON à NUEIL-SUR-LAYON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL GUITTON DAVID ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL GUITTON DAVID est autorisé à exploiter 5,1896 ha pour les parcelles :

YE11J, YE11K, YH24 situées à CONCOURSON-SUR-LAYON, et ZI52, ZI115 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CONCOURSON-SUR-LAYON et SAINT-GEORGES-SUR-LAYON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants du GAEC PRODUCTION MARAICHERE CHAMPTOCEENNE CHANTELOUP

49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160073

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/16 déposée par **Messieurs les gérants GAEC PRODUCTION MARAICHERE CHAMPTOCEENNE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAMPTOCE-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 4.5 hectares située à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE précédemment mise en valeur par l' EARL LA CARRIERE à CORZE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC PRODUCTION MARAICHERE CHAMPTOCEENNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC PRODUCTION MARAICHERE CHAMPTOCEENNE est autorisé à

exploiter 4,50 ha pour la parcelle :

ZK63 située à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants du GAEC ALLIANCE ELEVAGE
LA HAMONAY

49510 JALLAIS

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160074

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC ALLIANCE ELEVAGE** dont le siège d'exploitation est situé à **JALLAIS** pour la reprise d'une surface de 31.325 hectares située à JALLAIS précédemment mise en valeur par l'EARL DUNAN à JALLAIS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC ALLIANCE ELEVAGE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC ALLIANCE ELEVAGE est autorisé à exploiter 31,325 ha pour les parcelles :

E854, E575J, E576, E579, F240, F241, F247, F254J, F254K, F503, F505, F506, F507, F781, F784, F246A situées à JALLAIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de JALLAIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
GAEC MARCEAU
LA PETITE TOUCHE

49170 ST GERMAIN DES PRES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160076

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/09/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC MARCEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-DES-PRES** pour la reprise d'une surface de 18.29 hectares situés à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE précédemment mise en valeur par l'EARL DU SCEAU à SAINT GEORGES-SUR-LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/11/16 déposée par **Monsieur Félix LEBAILLY** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POUEZE** pour la reprise d'une surface de 98.9415 hectares situés à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DU SCEAU à SAINT GEORGES-SUR-LOIRE,

Vu l'avis défavorable émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que **Monsieur Félix LEBAILLY,** qui a le rang de priorité 1, est plus prioritaire que le GAEC MARCEAU qui a le rang de priorité 9,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC MARCEAU n'est pas autorisé à exploiter 18,29 ha pour les parcelles :

C48, C55, C56, C83, C85, C87, C89, C160, C177, C178, C680, C682 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
GAEC DU MESNIL
LE MESNIL

49510 LA JUBAUDIERE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160077

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/16 déposée par le **GAEC DU MESNIL** dont le siège d'exploitation est situé à **LA JUBAUDIERE** pour la reprise d'une surface de 12.07 hectares situés à LA JUBAUDIERE précédemment mis en valeur par l'EARL RAIMBAULT VINCENT à LA JUBAUDIERE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DU MESNIL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DU MESNIL est autorisé à exploiter 12,07 ha pour les parcelles :

A323, A324, A325, A326, A327, A328, A329, A1374, A1377, A1440 situées à LA JUBAUDIERE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA JUBAUDIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants de l'EARL MOULIN DE LA DAVIERE
LA DAVIERE

49230 ST GERMAIN SUR MOINE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160078

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/08/16 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL MOULIN DE LA DAVIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE** pour la reprise d'une surface de 32.6305 hectares situés à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE précédemment mis en valeur par le GAEC DES JONQUILLES à BOUSSAY (44),

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants de l'EARL MOULIN DE LA DAVIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL MOULIN DE LA DAVIERE est autorisé à exploiter 32,6305 ha pour les parcelles :

B313, B314, B315, B316J, B316K, B317, B318, B319, B320, B321, B322, B323, C4, C5, C7, C8, C13, C14, C15, C158, C187, C267, C268, C272, C273, C274 situées à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de la SCEA NATHALIE ET GILLES SEGUIN
LA FONTAINE

49510 LA JUBAUDIERE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160079

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de la SCEA NATHALIE ET GILLES SEGUIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LA JUBAUDIERE** pour la reprise d'une surface de 8.68 hectares situés à LA JUBAUDIERE précédemment mis en valeur par l'EARL RAIMBAULT VINCENT à LA JUBAUDIERE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de la SCEA NATHALIE ET GILLES SEGUIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La SCEA NATHALIE ET GILLES SEGUIN est autorisé à exploiter 8,68 ha pour les parcelles :

A320, A321, A437, A442, A443, A1348, A444, A456, A438 situées à LA JUBAUDIERE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA JUBAUDIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL LES QUATRE SAISONS
LA PORCHERAIE

49500 CHAZE SUR ARGOS

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160080

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LES QUATRE SAISONS** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAZE-SUR-ARGOS** pour la reprise d'une surface de 45.93 hectares situés à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par l'EARL POUTIER à CHAZE SUR ARGOS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL LES QUATRE SAISONS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LES QUATRE SAISONS est autorisée à exploiter 45,93 ha pour les parcelles :

ZR8, ZR16AK, ZR16BK, ZR21, ZR28J, ZR28K, ZV4 situées à CHAZE-SUR-ARGOS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHAZE-SUR-ARGOS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants du GAEC DE LA PAILLARDIERE
LA PAILLARDIERE

49520 LE BOURG D IRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160082

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA PAILLARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURG-D'IRE** pour la reprise d'une surface de 59 hectares située à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX et CHALLAIN-LA-POTHERIE précédemment mise en valeur par Monsieur Jean-Luc HAMARD à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA PAILLARDIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA PAILLARDIERE est autorisé à exploiter 59,00 ha pour les parcelles :

A143, A490, A505, A683, A687, A688, A689, A692, I89, I90, I91, I97, I98, I99, I117, I120, I570

situées à CHALLAIN-LA-POTHERIE,

F736, F738, F740, F742, F744, F746, F747, F749, F751A, F751Z, F753, F755, F759, F760, F766, F789, F792, F793, F794, F376, F377, F378, F379, F380, F449, F547, F548, F549, F563, F594, F601, F642, F752, F754, F757, F763, F756, F761, F762, C237, C238, C239, C240, C245, C385, C475, C577, C578, C580, C583, C584, C587, C588, C684, F258, F271, F272, F353, F356, F363, F364, F365, F367, F541, F551A, F551Z, F561, F606, F608, F623, F637, F639, F641, F672, F674, F676, F678, F727, F730, F733 situées à SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de les communes de SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX et CHALLAIN-LA-POTHERIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Monsieur les gérants du GAEC CLEMENT
La Cornillère

49220 VERN D ANJOU

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160083

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/08/16 déposée par Madame et Monsieur les gérants du **GAEC CLEMENT** dont le siège d'exploitation est situé à **VERN-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 133.5765 hectares situés à VERN-D'ANJOU et BRAIN-SUR-LONGUENEE précédemment mis en valeur par l'EARL CLEMENT à ERDRE-SUR-ANJOU,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC CLEMENT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC CLEMENT est autorisé à exploiter 133,5765 ha pour les parcelles :

B41,B390, B1024, B1231, B1232, B1236, B1599, B1601, B1604 situées à BRAIN-SUR-LONGUENEE,
ZL29, ZL31, B1025, B3896, B4132, ZB18, ZK29J, ZK29K, ZK31J, ZK31K, ZK31L, ZK36J, ZB17, ZB14, ZK30, B3585, B3586, B3590, B1067, B1068, B1070, B1123J, B1123K, B1071, B1072, B1088, B1089, B1091J, B1091L, B1108, B1110, B1111, B1112, B1122, B3593, B3927, B3928, B3935, B1077, B1080, B1087, B3591, B3929, B3930, B3936, B1018, B1019J, B1020, B1053, B1054, B1055, B1056, B1057, B1058, B1061, B1062, B1063, B1064, B1065, B1066, B1124, B1125, B1130, B1131, B3983,B3985, B4130A, C803, C805, C807, C869, ZC22J, ZC22K, ZB13 situées à VERN-D'ANJOU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de VERN-D'ANJOU et BRAIN-SUR-LONGUENEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Messieurs les gérants de l'EARL ESTOSIA
ROUTE DU BOIS D'EPINARD
49630 CORNE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160084

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/08/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL ESTOSIA** dont le siège d'exploitation est situé à **CORNE** pour la reprise d'une surface de 9.4935 hectares situés à CORNE et CORNILLE-LES-CAVES précédemment mis en valeur par l'EARL EVAIN à CORNE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL ESTOSIA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL ESTOSIA est autorisé à exploiter 9,4935 ha pour les parcelles :

ZM58A, ZM120, ZM52, ZM58B, ZP7, ZP8, ZP9, ZP10, ZP11 situées à CORNE, ZC50, ZC47, ZC49 situées à CORNILLE-LES-CAVES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de CORNE et CORNILLE-LES-CAVES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Monsieur les gérants du GAEC LAIT FRAISE
LA LANDE D'ETIAU

49670 VALANJOU

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160085

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/16 déposée par Madame et Monsieur les gérants du **GAEC LAIT FRAISE** dont le siège d'exploitation est situé à **VALANJOU** pour la reprise d'une surface de 0.93 hectares situés à VALANJOU précédemment mis en valeur par DEREGNAUCOURT ARMELLE à VALANJOU,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par Madame et Monsieur les gérants du **GAEC LAIT FRAISE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LAIT FRAISE est autorisé à exploiter 0,93 ha pour les parcelles :

D33, B324 situées à VALANJOU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VALANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
GAEC GUICHETEAU
Le Pellerin
49710 LE LONGERON

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160086

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/16 déposée par le **GAEC GUICHETEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LONGERON** pour la reprise d'une surface de 27.58 hectares situés à LE LONGERON et LA ROMAGNE précédemment mis en valeur par l'EARL LA ROBINIERE à LE LONGERON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC GUICHETEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC GUICHETEAU est autorisé à exploiter 27,58 ha pour les parcelles :

B712, B213, B214, B307, B308, B309, B310, B711 situées à LE LONGERON, C291, C306, C310,C311 situées à LA ROMAGNE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire des communes de LE LONGERON et LA ROMAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de la SCEA LA ROSE DES VENTS
CHEMIN DE LA FERTE
LA ROSE DES VENTS
49120 CHEMILLE-EN-ANJOU

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160087

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/09/16 déposée par **Monsieur le gérant de la SCEA LA ROSE DES VENTS** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLE-MELAY**, commune déléguée de **CHEMILLE-EN-ANJOU,** pour la reprise d'une surface de 29.4 hectares située à CHEMILLE-MELAY précédemment mise en valeur par l'EARL CHOLLET à CHEMILLE-EN-ANJOU,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de la SCEA LA ROSE DES VENTS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : La SCEA LA ROSE DES VENTS est autorisée à exploiter 29,40 ha pour les parcelles :

YM34, YM9, YC24J, YC24K, YC54K, YC55, YC56A, YC66, YM10, YM12J, YC67 situées à ***CHEMILLE-MELAY****, commune déléguée de* ***CHEMILLE-EN-ANJOU****.*

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHEMILLE-MELAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LEGEAY DIDIER
LE PUY MONTBAULT

49310 LYS-HAUT-LAYON

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160089

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LEGEAY DIDIER** dont le siège d'exploitation est situé à **VIHIERS** pour la reprise d'une surface de 4.15 hectares situés à SAINT-PAUL-DU-BOIS précédemment mis en valeur par Monsieur Damien GABARD à SAINT PAUL DES BOIS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LEGEAY DIDIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LEGEAY DIDIER est autorisée à exploiter 4,15 ha pour les parcelles :

C88, C605, C607, C608, C611, C658 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PAUL-DU-BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le22/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LEGEAY DIDIER
LE PUY MONTBAULT

49310 LYS-HAUT-LAYON

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160090

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LEGEAY DIDIER** dont le siège d'exploitation est situé à **VIHIERS** pour la reprise d'une surface de 2.43 hectares situés à SAINT-PAUL-DU-BOIS précédemment mis en valeur par Monsieur Patrice BROSSIER à SAINT PAUL DU BOIS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LEGEAY DIDIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LEGEAY DIDIER est autorisée à exploiter 2,43 ha pour la parcelle :

A267 située à SAINT-PAUL-DU-BOIS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PAUL-DU-BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants de l'EARL BOVI-TESS
Le Bignon
49280 LA TESSOUALLE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160093

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/16 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL BOVI-TESS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA TESSOUALLE** pour la reprise d'une surface de 57.1211 hectares situés à LA TESSOUALLE précédemment mis en valeur par l'EARL DU LAC à LA TESSOUALLE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **EARL BOVI-TESS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : **l'**EARL BOVI-TESS est autorisé à exploiter 57,1211 ha pour les parcelles :

AO87J, AO87K, AO130J, AO130K, AO132, AO156, AO161AJ, AO161AK, AO161BJ, AO161BK, AO162, AO171, AO174A, AO174BJ, AO174BK, AN17, AN33, AN34, AN35, AN36, AN94, AO58, AO59J, AO59K, AO60, AO63, AO176, AO20, AO21, AO134, AP142J, AP142K, AO149, AO172, AO173A, AO75,AO85 situées à LA TESSOUALLE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA TESSOUALLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL PLAINE DES CABOURNES
LA BERGEE

49560 NUEIL SUR LAYON

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160096

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL PLAINE DES CABOURNES** dont le siège d'exploitation est situé à **NUEIL-SUR-LAYON** pour la reprise d'une surface de 2.67 hectares situés à NUEIL-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Eric FOUCHARD à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant l'EARL PLAINE DES CABOURNES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL PLAINE DES CABOURNES est autorisé à exploiter 2,67 ha pour les parcelles :

ZX1, ZX3, ZX5 situées à NUEIL-SUR-LAYON.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NUEIL-SUR-LAYON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur Jérôme GAUDICHEAU
La Grande Roche

49380 THOUARCE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160098

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/07/16 déposée par **Monsieur Jérôme GAUDICHEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **THOUARCE** pour la reprise d'une surface de 4.08 hectares situés à THOUARCE précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal JOBIN à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Jérôme GAUDICHEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Jérôme GAUDICHEAU** est autorisé à exploiter 4,08 ha pour les parcelles :

F346, F344 situées à THOUARCE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de THOUARCE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
GAEC VILLAINES
VILLAINES
72800 DISSE SOUS LE LUDE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160099

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/10/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC VILLAINES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHIGNE** pour la reprise d'une surface de 36.46 hectares situés à CHIGNE précédemment mis en valeur par Madame Noëlle SAINTIER à CHIGNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 16/09/16 déposée par **Monsieur Damien CHAUFFOUR** dont le siège d'exploitation est situé à **BROC** pour la reprise d'une surface de 36.463 hectares situés à CHIGNE précédemment mise en valeur par Madame Noëlle SAINTIER à CHIGNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/07/16 déposée par **Monsieur Fabien TREILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **BROC** pour la reprise d'une surface de 36.463 hectares situés à CHIGNE précédemment mise en valeur par Madame Noëlle SAINTIER à CHIGNE,

Vu l'avis défavorable émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que **Monsieur Damien CHAUFFOUR** qui relève du rang de priorité 4, est plus prioritaire que **Monsieur Fabien TREILLE** et le **GAEC VILLAINES** qui relèvent du rang de priorité 9 du SDREA,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC VILLAINES n'est pas autorisé à exploiter 36,46 ha pour les parcelles :

B56, B55, B54, B20, B19, B72, B74, B76, B78, B80, B81, B82, B83A, B85, B87, B88, B89, B90, B91, B94, B97, B98, B100, B101, B102, B490, B75 situées à CHIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur André CHENE
LES HAIES

49600 ANDREZE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160100

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/16 par **Monsieur André CHENE** dont le siège d'exploitation est situé à **ANDREZE** pour le projet d'agrandissement d'élévage hors-sol en porc-engraissement pour 478 places supplémentaires, soit un total de 864 places,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur André CHENE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur André CHENE dont le siège d'exploitation est situé à .ANDREZE pour l'agrandissement de son élévage hors-sol en porc-engraissement pour 386 places supplémentaires soit un total de 864 places.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune d' ANDREZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

EARL CLAYOU CHAUVIN
25 rue du Pont Barré
49750 ST LAMBERT DU LATTAY

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160103

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/16 déposée par l'**EARL CLAYOU CHAUVIN** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY** pour la reprise d'une surface de 37.5317 hectares situés à SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, BEAULIEU-SUR-LAYON, CHANZEAUX et CHAMP-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par la SCEA CHAUVIN JEAN BERNARD à VAL-DU-LAYON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL CLAYOU CHAUVIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL CLAYOU CHAUVIN est autorisé à exploiter 37,5317 ha pour les parcelles :

ZE89J, ZE89K, ZE19, ZE90J situées à BEAULIEU-SUR-LAYON, AB316 située à CHAMP-SUR-LAYON, ZK10J, ZK10K situées à CHANZEAUX, et A546K, A546J, ZC43, ZB97, ZB96, B262, ZB117J, ZB116, ZC40, ZB176, ZB175, ZB169, ZB156, ZB145, ZB143, ZB99, ZA24, ZB39, E363, E356, E343, B120, B85, B84, B637, B636K, B636J, B633, B631, B629, B627, B117, B116L, B116K, B116J, B106, ZC41K, ZC41J, B488, B487, ZB124B, ZB106, ZB105, ZB103, ZB98, ZB51, ZA25, E481, B124, B123, B122, B121, B119L, B119K, B119J, B118, B108K, B108J, B107, B324, B325, B326, B327, B328, B329, AB126 situées à SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY, BEAULIEU-SUR-LAYON, CHANZEAUX et CHAMP-SUR-LAYON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants du GAEC DES FOUGERES

49450 LA RENAUDIERE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160104

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/08/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES FOUGERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA RENAUDIERE** pour la reprise d'une surface de 65.15 hectares située à LA RENAUDIERE précédemment mise en valeur par l'EARL RAGOTTIERE à LA RENAUDIERE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DES FOUGERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DES FOUGERES est autorisé à exploiter 65,15 ha pour les parcelles :

C377, C380, C958, C1315, ZI45, ZI46, ZI91J, ZI145, ZK31, ZK32, B61, B63, B67, B93, B95,

B106, B1303J, B1303K, B1305, ZC10, B25, B39, B40, B42, B43, B48, B49, B50, B51, B151, B788, B1246, ZC44A, ZI26, ZI47, B97, ZC23A, C1105, ZK33, B12, B13, B14A, B34,B37, B53, B54, B55, B56, B57, B122, B123, B124, B1119, B1124A, B1124Z, B1352, B1353J, B1353K, B1354, B1355 situées à LA RENAUDIERE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA RENAUDIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants du GAEC GITEAU

La Mouzaie
49440 FREIGNE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160107

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/07/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC GITEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 44.61 hectares situés à FREIGNE précédemment mis en valeur par Madame Monique GITEAU à FREIGNE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC GITEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC GITEAU dont le siège d'exploitation est situé à FREIGNE est autorisé à exploiter 44,61 ha pour les parcelles :

D593, D594, D595, D1012, D1183, D1185, D1620, D983, D984A, D985J, D990J, D1006, D1007, D1214, D1339, D1340, D1342, D1621, D735, D736, D737, D738, D935, D936, D938, D959, D960, D961, D972, D989, D991, D992, D993, D995, D999, D1000, D1004, D1009, D1014, D1022, D1027, D1028, D1182, D1186, D1189, D1191, D1337, D1338, D1341, D1343, D1345, D1346, D1347, D1348, D784, D1264, D1265, D1266, D1267, D1268, D1269 situées à FREIGNE

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FREIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants du GAEC GITEAU

La Mouzaie
49440 FREIGNE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160108

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/07/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC GITEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 82.22 hectares situés à FREIGNE et LA CORNUAILLE précédemment mis en valeur par Monsieur André DUPONT Andre à ,FREIGNE

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC GITEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC GITEAU est autorisé à exploiter 82,22 ha pour les parcelles :

F7, F45, F46, F47, F791, F796 situées à LA CORNUAILLE, et D193, D374, D375, D376, D382, D383, D384, D385, D386, D387, D406, D407, D409, D410, D411, D413, D414, D419, D420, D423, D424, D425, D426, D427, D429, D430, D431, D432, D433, D434, D436, D437, D438, D439, D442, D443, D444, D445, D446, D447, D449, D450, D451, D452, D453, D454, D456, D466, D1153, D1154, D1209, D1489, D152, D154, D161, D167, D168, D169, D176, D177, D194, D195, D196, D198, D1148, D1151, D1156, D178, D179, D197, D200, D1087, D1152 située(s) à FREIGNE

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de FREIGNE et LA CORNUAILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants du GAEC GITEAU
La Mouzaie
49440 FREIGNE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160109

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/07/16 par **Messieurs les gérants du GAEC GITEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise de 4 bâtiments hors sol en volailles chair label pour une surface de 1600m2 précédemment mis en valeur par l'EARL DU CHAMP DU FOUR à ,FREIGNE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC GITEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC GITEAU est autorisé à exploiter les 4 bâtiments hors sol en volailles chair label pour une surface de 1600m2 situés à .FREIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FREIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur le gérant de l'EARL DES CHATAIGNIERS
8 L OGERIE

49620 MAUGES-SUR-LOIRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160111

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DES CHATAIGNIERS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POMMERAYE** pour la reprise d'une surface de 26.76 hectares situés à LA POMMERAYE et MONTJEAN-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL BRULE à MAUGES-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL DES CHATAIGNIERS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur le gérant EARL DES CHATAIGNIERS est autorisé à exploiter 26,76 ha pour les parcelles :

AS89, AS100, AS186, AS187, AS98, AS99 situées à MONTJEAN-SUR-LOIRE,et B475, B354J, B355K, B363, B375, B376, B791, B339, B308, B472, B792, B793, B227, B232, B233, B234, B235, B236, B237, B239, B240, B241, B244, B245, B247, B255, B256, B348, B351, B352, B353, B359, B360, B361, B362, B367, B443, B444 ,B365, B370, B281, B358, B364, B366, B422, B794, B445, B446, B474, B343, B344, B322, B337, B338, B345, B346, B347, B795, B242, B243 situées à LA POMMERAYE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de LA POMMERAYE et MONTJEAN-SUR-LOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur EARL DES MORILLONS
LES MORILLONS

49440 FREIGNE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160112

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/06/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DES MORILLONS** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 13.947 hectares situés à FREIGNE précédemment mis en valeur par l'EARL LES RIANTIERES à SAINT MARS LA JAILLE (44),

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL DES MORILLONS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DES MORILLONS est autorisé à exploiter 13,947 ha pour les parcelles :

E799, E800, E801, E802, E803,E804, E805, E806, E807, E811, E812, F1078, F1079, F1080, F1081, F1115, F1116, F1117, F1118 situées à FREIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FREIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Messieurs les gérants du GAEC DE LA ROGERIE
LA GRANDE ROGERIE

49290 ST LAURENT DE LA PLAINE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160113

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA ROGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE** pour la reprise d'une surface de 54.265 hectares situés à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE précédemment mis en valeur par Monsieur Gilles RENOU à SAINT-LAURENT-LA-PLAINE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA ROGERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LA ROGERIE est autorisé à exploiter 54,265 ha pour les parcelles :

B997, B996, B994, B988, B987, B984, B2583, B979, B2163, B978, B2157, B974, B1355, B973, B1013, B972, B1012K, B971, B1012J, B945, B1011, B944, B946,B943, B941, B942,B940, B926,B931, B925,B928, B924, B2161,B2159, B2082, B2079,B2078, B2075,B2074, B2072, B1007, B1006, B999, B998 situées à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

GAEC LAMBERT
Les Liardières
49310 MONTILLIERS

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160114

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/16 déposée par le **GAEC LAMBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTILLIERS** pour la reprise d'une surface de 49.212 hectares situés à MONTILLIERS et VIHIERS précédemment mis en valeur par Monsieur Gérard COUTANT à LYS-HAUT-LAYON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC LAMBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LAMBERT est autorisé à exploiter 49,212 ha pour les parcelles :

C770, C769, D704, D680, D131, D130, D129, D1, D687, D684, D683, D138, ZB5K, ZB5J,

C767, C766 situées à MONTILLIERS, et A191, B576, A314, A274, A25K, A25J, A24, A23, A4, A1, A369, B1150, B1149, B1147, AM2A, A368, A313, A280, A273, A271A, A190, A189, A21, A19J situées à VIHIERS .

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de MONTILLIERS et VIHIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 8/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Messieur les gérants de l'EARL ANJOU BIQUETTES
La Robionnière
49125 CHEFFES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160116

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/16 par l'**EARL ANJOU BIQUETTES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEFFES** pour le projet d'installation de Monsieur Jean-Paul CHAUVET,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL ANJOU BIQUETTES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL ANJOU BIQUETTES pour le projet d'installation de Monsieur Jean-Paul CHAUVET.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture,

de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHEFFES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 3/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Gérard FRAPPEREAU
LA GRANDE BOURNEE

49310 LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160117

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/09/16 déposée par **Monsieur Gérard FRAPPEREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT** pour la reprise d'une surface de 2.6843 hectares situés à LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT précédemment mis en valeur par le GAEC DE VILLEGOUX à NUEIL-SUR-LAYON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Gérard FRAPPEREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : M. Gérard FRAPPEREAU est autorisé à exploiter 2,6843 ha pour les parcelles :

A324, A325, A326, A327, A328 situées à LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune DES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame et Monsieur les gérants du GAEC RAIMBAULT
La Frogerie
49660 TORFOU

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160118

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants du GAEC RAIMBAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **TORFOU** pour la reprise d'une surface de 47.188 hectares situés à TORFOU précédemment mis en valeur par Monsieur Tony RAIMBAULT à TORFOU,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame et Monsieur les gérants du GAEC RAIMBAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC RAIMBAULT est autorisé à exploiter 47,188 ha pour les parcelles :

D331, D330, D329, D328, D1065, D333, D334, D339, D340, D342, D343, D344, D348J, D351, D356, D379, D380, D382, D383, D384, D386, D387J, D387K, D388, D463, D464J, D464K, D465, D467J, D467K, D518A, D568A, D1022J, D1022K, D1061, D1062 situées à TORFOU

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de TORFOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
GAEC RAIMBAULT
La Frogerie
49660 TORFOU

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160119

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/16 déposée par **le GAEC RAIMBAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **TORFOU** pour la reprise d'une surface de 42.783 hectares situés à TORFOU précédemment mis en valeur par Monsieur Claude FONTENEAU à TORFOU,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC RAIMBAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC RAIMBAULT est autorisé à exploiter 42,783 ha pour les parcelles :

C275, C276, C277, C278, E144, E146, E177, E178, E179, E180, E181, E182, E183, E186, E187, E188, E189, E190J, E190K, E312, E383, E385, C229, C232, C233, C235, C236, C237, C242, C243, C245A, C246A, C256, C279, C280, C281, E170A situées à TORFOU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de TORFOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
GAEC LAIT GENET
L'Eriboire

49280 ST LEGER SOUS CHOLET

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160121

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC LAIT GENET** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET** pour la reprise d'une surface de 82.0759 hectares situés à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET et LE MAY-SUR-EVRE précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA RIBOIVIERE à SAINT LEGER SOUS CHOLET,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC LAIT GENET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : **Le** GAEC LAIT GENET est autorisé à exploiter 82,0759 ha pour les parcelles :

F139, F145,F146, F147, F148, F149, F229, F237, F136, F137, F138, F94, F96, F105, F107, F121, F122, F123, F126J, F126K, F361, F98, F99, F101, F106, F110, F111, F113, F114, F115, F116, F117, F118, F119, F354, F109, F112 situées à LE MAY-SUR-EVRE, et C12, C16, C17, C652A, C1399, C1888, D11, C1357J, C1887, C24, C25, C26J, C26K, C228, C646, C647, C648, C651, C655, C656, C657, C1524, C1526, C1647, C1648, C11 situées à SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET et LE MAY-SUR-EVRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 28/10/2016

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur Adrien DENIS MALTRAI

49490 CHALONNES SOUS LE LUDE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160123

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/07/16 déposée par **Monsieur Adrien DENIS** dont le siège d'exploitation est situé à **CHALONNES-SOUS-LE-LUDE** pour la reprise d'une surface de 6.81 hectares situés à DENEZE-SOUS-LE-LUDE précédemment mis en valeur par Monsieur Joel CASIN à DENEZE-SOUS-LE-LUDE.

Vu la demande concurrente déposée par Monsieur Corentin JORDAN à MEIGNE-LE-VICOMTE le 27/10/2015

Vu l'avis défavorable émis le 18/10/2016 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par **Monsieur Adrien DENIS** qui sollicite ces parcelles dans le cadre d'un agrandissement, est moins prioritaire que celle de **Monsieur Corentin JORDAN** qui sollicite

ces parcelles dans le cadre d'une installation progressive,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Adrien DENIS dont le siège d'exploitation est situé à CHALONNES-SOUS-LE-LUDE n'est pas autorisé à exploiter 6,81 ha pour les parcelles :

C350, C357, C358 située(s) à DENEZE-SOUS-LE-LUDE.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DENEZE-SOUS-LE-LUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/10/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame Sophie SARAMITO LECOCQ
9 rue du Gué Petiton
49650 ALLONNES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160124

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/07/16 déposée par **Madame Sophie SARAMITO LECOQ** dont le siège d'exploitation est situé à **ALLONNES** pour la reprise d'une surface de 3.08 hectares situés à ALLONNES, propriété de Monsieur Bruno LECOCQ,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame Sophie SARAMITO LECOQ ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : **Madame Sophie SARAMITO LECOQ** est autorisée à exploiter 3,08 ha pour la parcelle :

ZW88 située à ALLONNES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de ALLONNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
EARL DE LA GARE
35 ROUTE DE BRAIN

49800 LA BOHALLE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160126

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA GARE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA BOHALLE** pour la reprise d'une surface de 2.0545 hectares situés à LA BOHALLE propriété ,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA GARE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE LA GARE est autorisée à exploiter 2,0545 ha pour la parcelle :

ZM60 située à LA BOHALLE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA BOHALLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL L AMBRIERE
L AMBRIERE

49110 ST PIERRE MONTLIMART

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160127

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/07/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL L'AMBRIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-MONTLIMART** pour la reprise d'une surface de 0.796 hectares située à SAINT-PIERRE-MONTLIMART, propriété de Monsieur et Madame BENESTEAU domiciliés à Saint-Pierre-Montlimart,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL L'AMBRIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL L AMBRIERE est autorisé à exploiter 0,796 ha pour la parcelle :

B611 située à SAINT-PIERRE-MONTLIMART.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PIERRE-MONTLIMART sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
EARL GUITET
L HUMEAU

49280 LA SEGUINIERE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160129

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/08/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL GUITET** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SEGUINIERE** pour la reprise d'une surface de 24.0406 hectares situés à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL GOURDON à SEVREMOINE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL GUITET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL GUITET est autorisée à exploiter 24,0406 ha pour les parcelles :

WL1, WL2J, WL2K, WL2L, WL2M, WL28J, WK23J situées à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame et Monsieur les gérants de l'EARL DE LA GOUPILLERE
LA GOUPILLERE

49110 ST QUENTIN EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160130

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL DE LA GOUPILLERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 13.542 hectares située à LE PIN-EN-MAUGES et SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par Monsieur Stéphane LAMOUREUX à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL DE LA GOUPILLERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE LA GOUPILLERE est autorisée à exploiter 13,542 ha pour les parcelles :

B239J, B239K, B441, B442, B443, B446 situées à LE PIN-EN-MAUGES,

C413, C415, C416, C424, C425, C426 situées à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de les communes de LE PIN-EN-MAUGES et SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame Christelle COULOT

La Roche derrière
49130 SAINT PAUL DU BOIS

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160131

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/07/16 déposée par **Madame Christelle COULOT** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PAUL-DU-BOIS** pour la reprise d'une surface de 63.406 hectares situés à SAINT-PAUL-DU-BOIS et VIHIERS précédemment mis en valeur par l'EARL LA ROCHE DERRIERE à SAINT-PAUL-DU-BOIS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Madame Christelle COULOT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Madame Christelle COULOT est autorisée à exploiter 63,406 ha pour les parcelles :

E10, E11, E12, E16, E26, E27, E28, E37K, E43J, E44, E375, E315, E316, E24, E25, E45, E47, E49, E46, E48, E17, E18, E19, E21, E22, E76, E312 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS, G220, G221, G222, G223, G226J, G467, G468, G280, G281, G303, G328, G329, G330, G331, G332, G333, G334, G455, G471A, G474,G632 situées à VIHIERS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PAUL-DU-BOIS et VIHIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur Justin GRIMAULT
LES HAUTES ALLIERES

49440 LA CORNUAILLE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160134

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/09/16 déposée par **Monsieur Justin GRIMAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CORNUAILLE** pour la reprise d'une surface de 42.1428 hectares située à VRITZ, LA CORNUAILLE et CANDE précédemment mise en valeur par l'EARL GRIMAULT à LA CORNUAILLE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Justin GRIMAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Justin GRIMAULT est autorisé à exploiter 42,1428 ha pour les parcelles :

ZV25 située à VRITZ,

F1418, F1419, F1420, F1426A, F1427, F1524, F1526A situées à CANDE,

B110, B112, B113, B114, B115, B116, B117, H319, H320, H321, H323, H324, H325, H326, H334, H337, H338A, H372, H377, H378, H379, H645, H647, H649, H651, H665, H666, H718, H720, H722, H767 situées à LA CORNUAILLE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de les communes de VRITZ, LA CORNUAILLE et CANDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
GAEC LA VERZEE
49520
49520 COMBREE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160139

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/16 déposée par le **GAEC LA VERZEE** dont le siège d'exploitation est situé à **COMBREE** pour la reprise d'une surface de 129.5 hectares situés à LE TREMBLAY et COMBREE précédemment mis en valeur par le GAEC DU MINSTIN à COMBREE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC LA VERZEE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LA VERZEE est autorisé à exploiter 129,50 ha pour les parcelles :

D23J, D23K, D24, D25, D30, D37, D38, D279J, D279K, AP190, AP640, AP642J, C22, C31, C32, C34, C373, C531J, C531K, D53, D549, D551J, D551K, D552, C174, C188A, C189, C517, C9J, C9K, C26, C38, C39, C40, C41, C45, C46, C48, C207, C273, C327J, C395, C396, C398J, C398K, C417, C419, C420, C471, C473, C478, C481, AB153, C12, C23, C24, C27, C28, C29, C35, C36, C37, C44, C203, C206, C208, C372, C402, C405, C407, C408, C410, C439, C495, C532J, C532K situées à COMBREE, et D334, D342, D537, D539, D676, D880, D318, D320, D321, D322, D331, D344, D349, D355, D356, D581, D583, D586, D675, D684, D879, D352, D353, C877, C878 situées à LE TREMBLAY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LE TREMBLAY et COMBREE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame et Monsieur les gérants de l'EARL CHAIGNON FREDERIC SYLVAINE
LA GARDE

49330 BRISSARTHE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160141

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL CHAIGNON FREDERIC SYLVAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **BRISSARTHE** pour la reprise d'une surface de 153.062 hectares située à BRISSARTHE précédemment mise en valeur par CHAIGNON Christel à **BRISSARTHE,**

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL CHAIGNON FREDERIC SYLVAINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL CHAIGNON FREDERIC SYLVAINE est autorisée à exploiter 153,062 ha

pour les parcelles :

D518, D521, A225, A232, D599, D603, D609, C227, D325, C238, D329, C239, D330, C240, D331, D661, D766, A271, D768, D941J, A86, C228, A89, C229, A102, C232, A103, C233, A104, D593, A105, A108, D617, D619, A219, A379, D418, D444, D457, D458, D459, D460, D461, D462, D478, D489, D500, D505, C230, C254, C257, A285, A286, D490, D496, D511, A87, A88, D4, D8, D9, A218, A221, A222, A224, A274A, A274B, A274Z, A307, A317, A318, A524, D384J, D384K, D385, D386, D387, D393, D396, D434, D435, D436, D437, D439, D441, D442, D445, D469, D475, D479, D487, D492, D495, D498, D508, D514, D515, D525, D547, D554, D561, D562, D587, D590, D592, D594, D616, D621, D623, D624, D633, D634J, D634K, D643, D656, D660, D691, D692, D754, D772, D773, D908, D937, D938, D941K, D941L, A532, A539, A541, A542, A544, D931, D933, D935, D432, D433, D466, D513, D520, D531, D543, D608, D662, D675, D940, D629, C161, C162, C163, C164, C165, C166A, C166B, C167, C168, C231, C241, C242, C243, C245, C246, C247, C248, C249, C250, D912, D564, D580, A327, D429, D780, A217, A223, A275A, A276, A277, A278, A287A, D463, D470, D473, D474, D476, D477, D481, D486, D507, D517 situées à BRISSARTHE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BRISSARTHE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame et Messieurs les gérants du GAEC L'AIGUILLE
7 les Aiguillonnières
49450 SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160144

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/09/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC L'AIGUILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 24.9082 hectares située à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par l'EARL GOURDON à SEVREMOINE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC L'AIGUILLE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC L'AIGUILLE est autorisé à exploiter 24,9082 ha pour les parcelles :

ZD17J, ZD17K situées à SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-MACAIRE-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
EARL LES ROSES
2 LA RAGOTTIERE

49450 LA RENAUDIERE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160145

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/08/16 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL LES ROSES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA RENAUDIERE** pour le projet d'installation avec les aides de Monsieur Romaric POILAINE, sur une surface des 3,10 ha et la reprise de l'atelier hors-sol en veaux de boucherie de 440 places.

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL LES ROSES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter est accordée à **l'**EARL LES ROSES dont le siège d'exploitation est situé à .LA RENAUDIERE, pour l'installation avec les aides de Monsieur Romaric POILAINE, sur une surface des 3,10 ha et la reprise de l'atelier hors-sol en veaux de boucherie de 440 places.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA RENAUDIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur Jérôme BORE
LA HAUTE BOULAIE

49110 CHAUDRON EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160153

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/16 déposée par **Monsieur Jérôme BORE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUDRON-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 16.65 hectares située à CHAUDRON-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par Madame Marie-Hélène BUREAU à CHAUDRON-EN-MAUGES,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Jérôme BORE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jérôme BORE est autorisé à exploiter 16,65 ha pour les parcelles :

C66, C67, C68, C69, C70, C71, C72, C73A, C73B, C74, C75, C76, C77, C78, C79, C80, C82A,

C87, C92, C93, C94, C1074AJ, C1074AK, C1076, C1078, C1080 situées à CHAUDRON-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHAUDRON-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Madame et Messieurs les gérants du GAEC LA TOUTIERE
LA PETITE TOUTIERE

49310 ST PAUL DU BOIS

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160156

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/08/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC LA TOUTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PAUL-DU-BOIS** pour la reprise d'une surface de 11.36 hectares située à LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT précédemment mise en valeur par Monsieur Denis SAUVAITRE à SAINT-PAUL-DU-BOIS,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le**GAEC LA TOUTIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LA TOUTIERE est autorisé à exploiter 11,36 ha pour les parcelles :

F208, F199, F207, F362, F141, F143, F144, F145, F147, F148, F198, F360, F364 situées à LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL LA FERME DU DOMAINE
LE DOMAINE

49750 CHANZEAUX

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160157

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/09/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA FERME DU DOMAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANZEAUX** pour la reprise d'une surface de 21.6 hectares située à CHANZEAUX précédemment mise en valeur par la SCEA BORET à CHAMP-SUR-LAYON,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL LA FERME DU DOMAINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL LA FERME DU DOMAINE est autorisée à exploiter 21,60 ha pour les parcelles :

YC6, YD9A, YC19A situées à CHANZEAUX.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHANZEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants du GAEC DE LENAY LENAY

49260 MONTREUIL BELLAY

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160158 et C49160228

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter enregistrées le 02/09/16 déposées par **Messieurs les gérants du GAEC DE LENAY** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREUIL-BELLAY** pour la reprise d'une surface de 77,868 hectares situés à MONTREUIL-BELLAY précédemment mis en valeur par Monsieur Louison GUYON à MONTREUIL-BELLAY, et 3,1320 hectares située à MONTREUIL-BELLAY précédemment mise en valeur par l'EARL ROUGEON DANIEL ET ELISABETH à MONTREUIL-BELLAY,

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter enregistrées les 08/07/16 et 27/07/16 déposées par **Monsieur le gérant de l'EARL VERNEUIL PHILIPPE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREUIL-BELLAY** pour la reprise d'une surface de 68,2836 hectares située à MONTREUIL-BELLAY précédemment mise en valeur par Monsieur Louison GUYON à MONTREUIL-BELLAY,

Vu l'avis favorable partiel émis le 18/10/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDERANT que le **GAEC DE LENAY,** qui est rang de priorité 6, est moins prioritaire que **l'EARL**

VERNEUIL PHILIPPE , qui est de rang de priorité 4,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC DE LENAY est autorisé à exploiter 15,621 ha pour les parcelles :

YV57, YV125, YD99A, YD99B, YD117, YE10 ,YO244, YO245, YO246, ZX126, YV124, YD12, ZB117, ZX113J, ZX113K, ZX114, YC16, ZB115, ZX75, YC16 situées à MONTREUIL-BELLAY.

Article 2 : Le GAEC DE LENAY n'est pas autorisé à exploiter 66,321 ha pour les parcelles :

YV120, YV121, YV122, YV123, YV130, YV131, YW1, YW3J, YW3K, YW4, YW9J, YW9K, YW11, YW24J, YW24K, YW25, ZB189, ZX81, ZX82, ZX83, ZX85, ZX86, ZX91, ZX92, ZX125, YW87 situées à MONTREUIL-BELLAY.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de MONTREUIL-BELLAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur Vincent CHENE
LA SOUCETIERE

49290 BOURGNEUF EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160161

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/09/16 déposée par **Monsieur Vincent CHENE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOURGNEUF-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 17.855 hectares situés à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par Monsieur Stéphane LAMOUREUX à SAINT QUENTIN EN MAUGES ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC FREMONDIERE** dont le siège d'exploitation est situé **à SAINT QUENTIN EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 13,508 hectares situés à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par Monsieur Stéphane LAMOUREUX à SAINT QUENTIN EN MAUGES ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BLOUERE** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT QUENTIN EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 17.855 hectares situés à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par ,Monsieur Stéphane LAMOUREUX à SAINT QUENTIN EN MAUGES ,

Vu l'avis favorable partiel émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que le **GAEC FREMONDIERE**, qui le rang de priorité 4, est plus prioritaire que **Monsieur Vincent CHENE** et l'**EARL DE LA BLOUERE** qui ont le rang de priorité 7,

CONSIDÉRANT que l'**EARL DE LA BLOUERE** a un coefficient économique par UTA plus faible que **Monsieur Vincent CHENE**,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Vincent CHENE est autorisé à exploiter 2,753 ha pour les parcelles :

B509, B895, B1245 situées à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

Article 2 : Monsieur Vincent CHENE n'est pas autorisé à exploiter 15,105 ha pour les parcelles :

B514, B516, B892, B893, B894, B909, B910J, B911, B912, B1245 situées à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants du GAEC FREMONDIERE
LA FOUTELAIE

49110 ST QUENTIN EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160163

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/09/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC FREMONDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 13.508 hectares situés à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par Monsieur Stéphane LAMOUREUX à SAINT QUENTIN EN MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/09/16 déposée par **Monsieur Vincent CHENE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOURGNEUF-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 17.855 hectares situés à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par Monsieur Stéphane LAMOUREUX à SAINT QUENTIN EN MAUGES,

Vu l'avis favorable émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que le **GAEC FREMONDIERE**, qui le rang de priorité 4, est plus prioritaire que **Monsieur Vincent CHENE** qui a le rang de priorité 7,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC FREMONDIERE est autorisé à exploiter 13,508 ha pour les parcelles :

B892, B893, B894, B909, B910J, B911, B912, B908, B884 situées à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Madame, Monsieur les gérants du GAEC LA NORMANDE
LA LUNIERE

49600 ANDREZE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160170

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/09/16 déposée par **Madame, Monsieur les gérants du GAEC LA NORMANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **ANDREZE** pour la reprise d'une surface de 12.259 hectares situés à ANDREZE précédemment mise en valeur par l'EARL DE LA GUERCHE à ANDREZE,

Vu la demande concurrente déposée le 18/07/2016 par l'EARL BOUCHET à ANDREZE,

Vu l'avis favorable émis le 18/10/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **l'EARL BOUCHET** qui relève du rang de priorité 10 de SDREA, est moins prioritaire que le **GAEC LA NORMANDE** qui relève du rang de priorité 7,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le GAEC LA NORMANDE dont le siège d'exploitation est situé à ANDREZE est autorisé à exploiter 12,259 ha pour les parcelles :

A318, A355, A356, A1321 situées à ANDREZE

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires de la commune d'ANDREZE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 2/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants du GAEC CHEVRY CHEVRU

49270 OREE D'ANJOU

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160176

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/09/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC CHEVRY** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAMPTOCEAUX** pour la reprise d'une surface de 3.05 hectares située à CHAMPTOCEAUX précédemment mise en valeur par l'EARL DU GRAND CHENE à SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC CHEVRY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : le GAEC CHEVRY est autorisé à exploiter 3,05 ha pour les parcelles :

ZM32, D552, D641J, D641K, ZM31 situées à CHAMPTOCEAUX.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CHAMPTOCEAUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL DU CHATELIER
LE CHATELIER

49310 ST PAUL DU BOIS

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160194

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/09/16 par **Monsieur le gérant de l'EARL DU CHATELIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PAUL-DU-BOIS** pour le projet d'agrandissement d'élévage hors sol en poules pondeuses en augmentant la surface du bâtiment de 2180m2 à 4245m2 pour passer d'un effectif de 30000 poules pondeuses à 60000,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL DU CHATELIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DU CHATELIER dont le siège d'exploitation est situé à .SAINT-PAUL-DU-BOIS pour un effectif de 60000 poules pondeuses avec un batiment de 4245m2.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PAUL-DU-BOIS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur Nicolas GODINEAU
PEGON

49122 LE MAY SUR EVRE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160221

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/10/16 déposée par **Monsieur Nicolas GODINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à LE MAY-SUR-EVRE pour la reprise d'une surface de 21.1686 hectares situés à TREMENTINES précédemment mise en valeur par Monsieur Jean-Pierre SECHET à TREMENTINES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/08/16 déposée par **Madame Sylvie ORE** dont le siège d'exploitation est situé à TREMENTINES pour la reprise d'une surface de 21.1686 hectares situés à TREMENTINES précédemment mise en valeur par Monsieur Jean-Pierre SECHET à TREMENTINES,

Vu l'avis défavorable émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que **Monsieur Nicolas GODINEAU** et **Madame Sylvie ORE** relèvent du même rang de priorité 4,

CONSIDÉRANT que **Monsieur Nicolas GODINEAU** a un coefficient économique par UTA, avant reprise, supérieur à celui de **Madame Sylvie ORE,**

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas GODINEAU n'est pas autorisé à exploiter 21,1686 ha pour les parcelles :

ZE13, ZI12, ZI13J, ZI13K situées à TREMENTINES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de TREMENTINES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 7/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Messieurs les gérants du GAEC SAULAINE
LA PETITE SAULAIE

49360 YZERNAY

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C49160257

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/02/2014 autorisant le GAEC SAULAINE à exploiter temporairement 217,84ha, pour une période de 3 ans à compter de 1er janvier 2013 ou jusqu'au départ à la retraite de l'un des associés exploitants,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/10/16 par **Messieurs les gérants du GAEC SAULAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **YZERNAY** pour la sortie du GAEC SOULAINE de Monsieur Dominique BODY, l'installation de Monsieur Quentin ROUSSIERE et qui sollicitent l'autorisation d'exploiter 217,84ha,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC SAULAINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime,** pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter 217,84 ha sur les communes de LA TESSOUALLE, YZERNAY, est accordée au GAEC SAULAINE dont le siège d'exploitation est situé à .YZERNAY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires de la commune de LA TESSOUALLE, YZERNAY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/11/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BLOUERE
LA BLOUERE

49110 ST QUENTIN EN MAUGES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160259

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA BLOUERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 2.855 hectares situés à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par Monsieur Stéphane LAMOUREUX à SAINT QUENTIN EN MAUGES,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/09/16 déposée par **Monsieur Vincent CHENE** dont le siège d'exploitation est situé à **BOURGNEUF-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 17.855 hectares situés à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES précédemment mise en valeur par Monsieur Stéphane LAMOUREUX à SAINT QUENTIN EN MAUGES,

Vu l'avis favorable émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que **Monsieur Vincent CHENE** et l'**EARL DE LA BLOUERE** ont le même rang de priorité 7,

CONSIDÉRANT que l'**EARL DE LA BLOUERE** a un coefficient économique par UTA, avant reprise, plus faible que **Monsieur Vincent CHENE**,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE LA BLOUERE est autorisée à exploiter 2,855 ha pour les parcelles :

B516, B514 situées à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'Agriculture, de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par la Direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire
par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/Sopheap Subileau
Courriel : ddt-controle-structures@maine-et-loire.gouv.fr
Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à
Monsieur Félix LEBAILLY
49 rue de la Barre
49370 LA POUEZE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160290

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/11/16 déposée par **Monsieur Félix LEBAILLY** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POUEZE** pour la reprise d'une surface de 98.9415 hectares situés à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DU SCEAU à SAINT GEORGES SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/09/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC MARCEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT GERMAIN DES PRES** pour la reprise d'une surface de 98.9415 hectares situés à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DU SCEAU à SAINT GEORGES SUR LOIRE,

Vu l'avis favorable émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

CONSIDÉRANT que **Monsieur Félix LEBAILLY,** qui a le rang de priorité 1, est plus prioritaire que le **GAEC MARCEAU** qui a le rang de priorité 9,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Félix LEBAILLY** est autorisé à exploiter 98,9415 ha pour les parcelles :

C27, C28, C49, C50, C53, B219, B220, B232, B233, B234, C8, C10, C11, C12, C13, C14, C15, C16, C17, C22, C34, C35, C36, C37, C38, C39, C40, C43, C669, C671, C758J, C758K, C760, ZM15, ZM26J, ZM26K, ZM32, C163, C23, C24, C29, C30, C31, C32, C33, C44, C45, C48, C55, C56, C83, C85, C89, C160, C177, C178, C680, C682, B218, C87, C46, C179, C202, C203 situées à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08/12/2016
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Madame, Monsieur les co-gérants
EARL DE L'HOMMEE
L'Hommée
53290 ST DENIS D ANJOU

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160030
AR : 1A 125 058 6860 3

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/16 par **Madame Aurélie Meunier et Monsieur Mathieu Bertault, co-gérants de l' EARL de l' Hommée** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 72.05 hectares situés à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mis en valeur par l' EARL du Bas Tronchet.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/16 par **Madame Katharina Louis et Monsieur Stanislas Bourjolay, co-gérants du GAEC du Chêne Rouge** dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNE** pour la reprise d'une surface de 51.34 hectares situés à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mis en valeur par l' EARL du Bas Tronchet.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/16 par **Monsieur Patrick Foucher** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 18.73 hectares situés à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mis en valeur par l' EARL du Bas Tronchet.

Considérant le projet d'installation de **Madame Aurélie Meunier**

Considérant que **Madame Aurélie Meunier** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Aurélie Meunier et Monsieur Mathieu Bertault, co- gérants de l' EARL de l' Hommée** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le

SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Madame Katharina Louis et Monsieur Stanislas Bourjolay, co-gérants du GAEC du Chêne Rouge** a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de **Madame Katharina Louis**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame Katharina Louis** est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Katharina Louis et Monsieur Stanislas Bourjolay, co-gérants du GAEC du Chêne Rouge** est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par **Madame Katharina Louis et Monsieur Stanislas Bourjolay**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Patrick Foucher**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Patrick Foucher** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **Madame Aurélie Meunier et Monsieur Mathieu Bertault, co-gérants de l' EARL de l' Hommée** n'est pas prioritaire à celles **du GAEC du Chêne Rouge et de Monsieur Patrick Foucher**, sus-visées,

ARRETE

Article 1er ; **Madame Aurélie Meunier et Monsieur Mathieu Bertault, co-gérants de l' EARL de l' Hommée** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-D'ANJOU sont autorisés à exploiter 2,68 ha : BH6, BH7 et BS28 situés à SAINT-DENIS-D'ANJOU.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La demande d'autorisation à exploiter 69,37 ha : BS40, BS39, BS38, BS37, BS36, BS35K, BS35J, BS34, BS30, BS29, BS23K, BS23J, BS22, BS21, BS20, BS17, BS16, BS5, BS19, BS18, BS8, BS7, BS6, BR10, BR7K, BR7J, BT137, BT139, BT141, BH1, BH2, BH3, BH5J, BH5K, BT48, BT49, BT53, BT56J, BT56K, BT57, BT58, BT59, BT60 situés à SAINT-DENIS-D'ANJOU, est refusée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-DENIS-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S. DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : **ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr**

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur Vincent DESTOUCHES
Le Pont Pottier
53970 L HUISSERIE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C53160041

AR : 1A 125 058 6851 1

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/07/16 par **Monsieur Vincent DESTOUCHES** dont le siège d'exploitation est situé à **L'HUISSERIE** pour la reprise d'une surface de 20.57 hectares situés à NUILLE-SUR-VICOIN précédemment mis en valeur par l'EARL Bouin.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/09/16 par **Messieurs Marquet Mickaël et Lecrivain Stéphane, co-gérants du GAEC des Trois Horizons** dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLE-SUR-VICOIN** pour la reprise d'une surface de 20.57 hectares situés à NUILLE-SUR-VICOIN précédemment mis en valeur par l'EARL Bouin.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Vincent Destouches**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Vincent Destouches** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Messieurs Marquet Mickaël et Lecrivain Stéphane, co-gérants du GAEC des Trois Horizons**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Messieurs Marquet Mickaël et Lecrivain Stéphane, co-gérants du GAEC des Trois Horizons** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de **Monsieur Vincent Destouches** est de 1,61, celui **du GAEC des Trois Horizons** est de 2,02, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de **Monsieur Vincent Destouches** est inférieure à celle de **Messieurs Marquet Mickaël et Lecrivain Stéphane, co-gérants du GAEC des Trois Horizons,**

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Vincent Destouches** est prioritaire à celle de **Messieurs Marquet Mickaël et Lecrivain Stéphane, co-gérants du GAEC des Trois Horizons**.

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Vincent Destouches** dont le siège d'exploitation est situé à L'HUISSERIE est autorisé à exploiter 20,57 ha : A550, A478, A183, A172, A148, A40, A39K, A39J, A38, A34 située(s) à NUILLE-SUR-VICOIN

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NUILLE-SUR-VICOIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Service

Économie et agriculture durable

Unité

Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 26 août 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Madame, Monsieur les co-gérants

GAEC DU PETIT ETANG

L'Etang

53440 ARON

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160061

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 103.14 hectares situés à ARON et LA BAZOGE-MONTPINCON précédemment mis en valeur par GAEC FORET.

Votre dossier a été enregistré le 25/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté

à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Service

Économie et agriculture durable

Unité

Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 13 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur ADAM ARMAND

LA VERRERIE

53600 STE GEMMES LE ROBERT

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/EP

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160063

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 82.42 hectares situés à BAIS et SAINTE-GEMMES-LE-ROBERT précédemment mis en valeur par ADAM Rolande.

Votre dossier a été enregistré le 30/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les**

concurrents ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Service

Économie et agriculture durable

Unité

Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 30août 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur GODEMER Gaëtan

1 Chemin de La Croix des Sommes

72350 BRULON

Affaire suivie par : Céline Viel / Sylvia Duquesne

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160064

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 60.95 hectares situés à COSSE-EN-CHAMPAGNE précédemment mis en valeur par EARL MICHEL JOLY.

Votre dossier a été enregistré le 29/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, en particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités. Le délai de quatre mois pourra alors être porté à six mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de six mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés. La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision. Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 30 août 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Dominique QUELIN
Les Chaspallières
53170 LE BURET

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr
Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160065

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 67.38 hectares situés à LE BURET précédemment mis en valeur par GAEC DE LA COUTARDIERE.

Votre dossier a été enregistré le 02/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, en particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités. Le délai de quatre mois pourra alors être porté à six mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de six mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés. La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision. Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Service

Économie et agriculture durable

Unité

Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 26 août 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Madame, Monsieur les co-gérants

GAEC DU PETIT ETANG

L'Etang

53440 ARON

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160066

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 63.69 hectares situés à ARON précédemment mis en valeur par GAEC BREIL-PETITIERE.

Votre dossier a été enregistré le 25/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 31 août 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Marc DROUARD
VAUCLAIR
53150 NEAU

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr
Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84
Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160068

Monsieur

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter .

Votre dossier a été enregistré le 31/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) du 06/12/16 pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer,Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Service

Économie et agriculture durable

Unité

Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 08 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Madame, Messieurs les co-gérants

GAEC DESILLIERE

MONTHAVOUST

53140 ST CYR EN PAIL

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/EP

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160070

Madame, Messieurs les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 81.31 hectares situés à SAINT-CYR-EN-PAIL précédemment mis en valeur par DESILLIERE Florence.

Votre dossier a été enregistré le 22/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef du service économie et agriculture durable

Signé

Judith Détourbe

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Service

Économie et agriculture durable

Unité

Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 22/08/16

Le directeur départemental des territoires

à

Mesdames, Messieurs, les co-gérants GAEC MONTMARINE

LE MARAIS

53380 JUVIGNE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160076

Mesdames, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 16.3252 hectares situés à JUVIGNE précédemment mis en valeur par ORRIERE Isabelle.

Votre dossier a été enregistré le 05/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche

maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Madame et Messieurs les co-gérants

GAEC DE LA ROCHE LACTEE
La Suchemalière
53320 BEAULIEU SUR OUDON

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160077
AR : 1A 125 058 6861 0

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/16 par **Madame et Messieurs Monique, Jean-Luc et Damien Rocher, co-gérants du GAEC de La Roche Lactée** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAULIEU-SUR-OUDON** pour la reprise d'une surface de 8.41 hectares situés à BEAULIEU-SUR-OUDON précédemment mis en valeur par Monsieur LION Patrick.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/16 par Monsieur Vincent Noël dont le siège d'exploitation est situé à **BEAULIEU-SUR-OUDON** pour la reprise d'une surface de 8.41 hectares situés à BEAULIEU-SUR-OUDON précédemment mis en valeur par Monsieur LION Patrick.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Messieurs Monique, Jean-Luc et Damien Rocher, co-gérants du GAEC de La Roche Lactée** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC de La Roche Lactée** est un agrandissement de

rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Vincent Noël** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Vincent Noël** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise **du GAEC de La Roche Lactée** est de 1,11, celui de **Monsieur Vincent Noël** est de 1,07, que le différentiel entre les 2 coefficients est inférieur à 0,1, et donc que les dimensions économiques des exploitations de **Madame et Messieurs Monique, Jean-Luc et Damien Rocher, co-gérants du GAEC de La Roche Lactée** et de **Monsieur Vincent Noël** sont égales,

Considérant qu'en l'absence de demande concurrente prioritaire, l'autorisation d'exploiter ne peut être refusée à **Madame et Messieurs Monique, Jean-Luc et Damien Rocher, co-gérants du GAEC de La Roche Lactée,**

Considérant que les demandes de **Madame et Messieurs Monique, Jean-Luc et Damien Rocher, co-gérants du GAEC de La Roche Lactée** et de **Monsieur Vincent Noël** sont de même priorité,

Considérant qu'en l'absence de demande concurrente prioritaire, l'autorisation d'exploiter ne peut être refusée à **Madame et Messieurs Monique, Jean-Luc et Damien Rocher, co-gérants du GAEC de La Roche Lactée,**

ARRETE

Article 1er : Madame et Messieurs Monique, Jean-Luc et Damien Rocher, co-gérants du GAEC de La Roche Lactée dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SUR-OUDON sont autorisés à exploiter 8,41 ha : C719J, C719K, C724, C728, C730, C731 située(s) à BEAULIEU-SUR-OUDON.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BEAULIEU-SUR-OUDON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 13 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur Jérôme COCHET
Les Godelleries
49500 MONTGUILLON

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160079

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.1296 hectares situés à CHEMAZE précédemment mis en valeur par DOUAUD JEAN-YVES.

Votre dossier a été enregistré le 09/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de quatre mois sera porté à six mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de six mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Madame Manuella GIRAULT
Montiège
53300 CHANTRIGNE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160089
AR : 1A 125 058 6865 8

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/08/16 par **Madame Manuella Girault** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANTRIGNE** pour la reprise d'une surface de 28.55 hectares situés à AMBRIERES-LES-VALLEES précédemment mis en valeur par Madame Foubert Marie-Josèphe.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/16 par **Madame et Monsieur Claudie et Pascal Pottier, co-gérants de l' EARL du Lys** dont le siège d'exploitation est situé à **AMBRIERES-LES-VALLEES** pour la reprise d'une surface de 10.80 hectares situés à AMBRIERES-LES-VALLEES précédemment mis en valeur par Madame Foubert Marie-Josèphe ; cette surface est inclue dans la surface faisant l'objet de la demande de **Madame Manuella Girault,**

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame Manuella Girault** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Manuella Girault** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur Claudie et Pascal Pottier, co-gérants de l' EARL du Lys**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame et Monsieur Claudie et Pascal Pottier, co-gérants de l' EARL du Lys** est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Manuella Girault** n'est pas prioritaire à celle de **Madame et Monsieur Claudie et Pascal Pottier, co-gérants de l' EARL du Lys.**

ARRETE

Article 1er : **Madame Manuella Girault** dont le siège d'exploitation est situé à CHANTRIGNE est autorisée à exploiter 17,75 ha :ZY61A, ZY61B, ZY10AJ, ZY10AK, ZY10B, ZY10C, ZY10D située(s) à AMBRIERES-LES-VALLEES.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La demande d'autorisation à exploiter 10,80 ha : ZA31A, ZA31BJ, ZA31BK, ZA31BL, ZA31C, ZA31D située(s) à AMBRIERES-LES-VALLEES, est refusée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de AMBRIERES-LES-VALLEES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 15 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Madame Sandrine LHUISSIER
La Georgerie
53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/EP
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr
Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84
Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160095

Madame

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 17.8015 hectares situés à SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE précédemment mis en valeur par GAEC RENAULT.

Votre dossier a été enregistré le 31/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer,Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Service

Économie et agriculture durable

Unité

Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 31 août 2016

Le directeur départemental des territoires

à

BOITTIN ANNICK

Montigny-Coutard

53220 ST BERTHEVIN LA TANNIERE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160096

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 10.76 hectares situés à CARELLES et SAINT-BERTHEVIN-LA-TANNIERE précédemment mis en valeur par BOITTIN Fernand.

Votre dossier a été enregistré le 08/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 15 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires

à

M. Pascal REAUTE

L 'Aunay Guyard

53260 PARNE SUR ROC

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne / Céline Viel

Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36

Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C53160101

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 11.64 hectares situés à ENTRAMMES précédemment mis en valeur par GOISBAULT Raymond.

Votre dossier a été enregistré le 23/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez

avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer,Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S. DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur Anthony BUCHARD
La Jaunaie
53220 LARCHAMP

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160102
AR : 1A 125 058 6852 8

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/16 par **Monsieur Anthony Buchard** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP** pour la reprise d'une surface de 7.02 hectares situés à LARCHAMP précédemment mis en valeur par Madame Groussard Lydie.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/11/16 par **Madame Sandrine Le Bansais** pour la reprise d'une surface de 7.02 hectares situés à LARCHAMP précédemment mis en valeur par Madame Groussard Lydie.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Anthony Buchard**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Anthony Buchard** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant le projet d'installation de **Madame Sandrine Le Bansais**,

Considérant que **Madame Sandrine Le Bansais** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Sandrine Le Bansais** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Anthony Buchard** est prioritaire à celle de **Madame Sandrine Le Bansais,**

ARRETE

Article 1er : Monsieur Anthony BUCHARD dont le siège d'exploitation est situé à LARCHAMP est autorisé à exploiter 7,02 ha : A1885, A1887, A1889, A1892, A1896 située(s) à LARCHAMP

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LARCHAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur Rodolph BLOT
Les Rousselières
53320 LOIRON-RUILLE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160105
AR : 1A 125 058 6862 7

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/08/16 par **Monsieur Rodolph Blot** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON** pour la reprise d'une surface de 39.28 hectares situés à LOIRON et AHUILLE précédemment mis en valeur par Madame Barais Marie-Odile.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/16 par **Madame et Monsieur Mottier Audrey et Hervé, co-gérants de l' EARL Mottier** dont le siège d'exploitation est situé à **AHUILLE** pour la reprise d'une surface de 37.14 hectares situés à AHUILLE et LOIRON précédemment mis en valeur par Madame Barais Marie-Odile.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Rodolph Blot** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Rodolph Blot** est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur Mottier Audrey et Hervé, co-gérants de l' EARL Mottier** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame et Monsieur Mottier Audrey et Hervé, co-gérants de l' EARL Mottier** est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **Monsieur Rodolph Blot** et de **Madame et Monsieur Mottier Audrey et Hervé, co-gérants de l' EARL Mottier** sont de même priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de **Monsieur Rodolph Blot** est de 0,53, celui de **l' EARL Mottier** est de 0,36, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de **Monsieur Rodolph Blot** est supérieure à celle de **Madame et Monsieur Mottier Audrey et Hervé, co-gérants de l' EARL Mottier,**

Considérant que la demande de **Monsieur Rodolph Blot** n'est pas prioritaire à celle de **Madame et Monsieur Mottier Audrey et Hervé, co-gérants de l' EARL Mottier** sus-visé,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Rodolph Blot dont le siège d'exploitation est situé à LOIRON est autorisé à exploiter 1,68 ha : D162, D164 et D165 situées à AHUILLE.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La demande d'autorisation à exploiter 37,14 ha : D159, D172, D173, D793, D794, D796, D814, D817, D171, D182, D184, D187, D189, D553, D705, D708, D724, D861J, D861K, D862, D552, D555, D558, D812, D168, D813 situées à AHUILLE, YM20 située à LOIRON, est refusée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de AHUILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : **ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr**

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Madame, Monsieur les co-gérants
EARL MOTTIER
La Besnerie
53940 AHUILLE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160109
AR : 1A 125 058 6853 5

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/16 par **Madame et Monsieur Mottier Audrey et Hervé, co-gérants de l' EARL Mottier** dont le siège d'exploitation est situé à **AHUILLE** pour la reprise d'une surface de 37.14 hectares situés à AHUILLE et LOIRON précédemment mis en valeur par Madame Barais Marie-Odile.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/08/16 par **Monsieur Rodolph Blot** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRON** pour la reprise d'une surface de 39.28 hectares situés à LOIRON et AHUILLE précédemment mis en valeur par Madame Barais Marie-Odile.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur Mottier Audrey et Hervé, co-gérants de l' EARL Mottier** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame et Monsieur Mottier Audrey et Hervé, co-gérants de l' EARL Mottier** est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-

visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Rodolph Blot** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Rodolph Blot** est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **Madame et Monsieur Mottier Audrey et Hervé, co-gérants de l' EARL Mottier** et de **Monsieur Rodolph Blot** sont de même priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de **l' EARL Mottier** est de 0,36, celui de **Monsieur Rodolph Blot** est de 0,53, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de **Madame et Monsieur Mottier Audrey et Hervé, co-gérants de l' EARL Mottier** est inférieure à celle de **Monsieur Rodolph Blot,**

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame et Monsieur Mottier Audrey et Hervé, co-gérants de l'EARL Mottier** est prioritaire à celle de **Monsieur Rodolph Blot.**

ARRETE

Article 1er : Madame et Monsieur Mottier Audrey et Hervé, co-gérants de l' EARL MOTTIER dont le siège d'exploitation est situé à AHUILLE sont autorisés à exploiter 37,14 ha : D159, D172, D173, D793, D794, D796, D814, D817, D171, D182, D184, D187, D189, D553, D705, D708, D724, D861J, D861K, D862, D552, D555, D558, D812, D168, D813 située(s) à AHUILLE, ZO7J, ZO7K située(s) à LOIRON

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de AHUILLE et LOIRON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 16/09/2016

Le directeur départemental des territoires

à

Madame, Messieurs, les co-gérants
GAEC DE LA PATRIE
La Patrie
53700 COURCITE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160113

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8 hectares situés à COURCITE précédemment mis en valeur par DAUGEARD Clotaire.

Votre dossier a été enregistré le 26/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur le gérant
GAEC DES TROIS HORIZONS
Le Rocher
53970 NUILLE SUR VICOIN

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160117
AR : 1A 125 058 6863 4

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/09/16 par **Messieurs Marquet Mickaël et Lecrivain Stéphane, co-gérants du GAEC des Trois Horizons** dont le siège d'exploitation est situé à **NUILLE-SUR-VICOIN** pour la reprise d'une surface de 20.57 hectares situés à NUILLE-SUR-VICOIN précédemment mis en valeur par l'EARL Bouin.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/07/16 par **Monsieur Vincent DESTOUCHES** dont le siège d'exploitation est situé à **L'HUISSERIE** pour la reprise d'une surface de 20.57 hectares situés à NUILLE-SUR-VICOIN précédemment mis en valeur par l'EARL Bouin.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Messieurs Marquet Mickaël et Lecrivain Stéphane, co-gérants du GAEC des Trois Horizons**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Messieurs Marquet Mickaël et Lecrivain Stéphane, co-gérants du GAEC des Trois Horizons** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Vincent Destouches**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Vincent Destouches** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de **Messieurs Marquet Mickaël et Lecrivain Stéphane, co-gérants du GAEC des Trois Horizons** et de **Monsieur Vincent Destouches** sont de même priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise **du GAEC des Trois Horizons** est de 2,02, celui de **Monsieur Vincent Destouches** est de 1,61, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1, et donc que la dimension économique de l'exploitation de **Messieurs Marquet Mickaël et Lecrivain Stéphane, co- gérants du GAEC des Trois Horizons** est supérieure à celle de **Monsieur Vincent Destouches**,

Considérant en conséquence, que la demande de **Messieurs Marquet Mickaël et Lecrivain Stéphane, co-gérants du GAEC des Trois Horizons** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur Vincent Destouches**.

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter demandée par **Messieurs Marquet Mickaël et Lecrivain Stéphane, co-gérants du GAEC des Trois Horizons** dont le siège d'exploitation est situé à NUILLE-SUR-VICOIN pour la reprise des parcelles A550, A478, A183, A172, A148, A40, A39K, A39J, A38, A34 située(s) à NUILLE-SUR-VICOIN d'une surface de 20,57 hectares, est refusée.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NUILLE-SUR-VICOIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 12/09/2016

Le directeur départemental des territoires

à

EARL SAVARY
SAINT HUBERT
53400 LIVRE LA TOUCHE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160120

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 0.7034 hectares situés à BOUCHAMPS-LES-CRAON précédemment mis en valeur par SAVARY Laëtitia.

Votre dossier a été enregistré le 25/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 12/09/2016

Le directeur départemental des territoires

à

EARL SAVARY
SAINT HUBERT
53400 LIVRE LA TOUCHE

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne/JR
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160122

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.92 hectares situés à BOUCHAMPS-LES-CRAON précédemment mis en valeur par EARL DU GALERON.

Votre dossier a été enregistré le 25/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale des territoires de la Mayenne
Service
Économie et agriculture durable
Unité
Structures, usagers et contrôles

LAVAL, le 15 septembre 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Madame, Monsieur les co-gérants
GAEC DES PETITES ALPES
Les Bourbes
53140 PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON

Affaire suivie par : Sylvia Duquesne
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Tél. 02 43 49 67 52 ou 02 43 49 67 36
Fax : 02 43 56 98 84

Objet : Contrôle des structures – Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C53160130

Madame, Monsieur les co-gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 13.08 hectares situés à PRE-EN-PAIL précédemment mis en valeur par LELANDAIS Christiane.

Votre dossier a été enregistré le 17/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de 4 mois à compter de cette date, pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à 6 mois, à compter de la même date.

Des candidatures concurrentes peuvent être déposées à la direction départementale des territoires de la Mayenne dans les 3 mois qui suivent la date d'enregistrement de votre demande.

La Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre dossier dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes sera soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Dans le cas ou des candidatures concurrentes seraient déjà enregistrées, vous trouverez ci-joint un

tableau mentionnant le nom des demandeurs concurrents et le détail des parcelles qu'ils sollicitent.

Dans le cas où des candidatures concurrentes seraient enregistrées ultérieurement, vous en serez avisé par un courrier vous précisant la date de passage en CDOA . **Aucune information sur les concurrents** ou sur le contenu de leur demande **ne sera délivrée par téléphone**.

En cas de décision favorable, vous ne serez pas informé de la décision vous concernant par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

En effet, **à défaut de notification d'une décision** dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), **vous bénéficierez d'une autorisation tacite** conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas où vous bénéficieriez d'une autorisation tacite, le présent courrier valant accusé réception de votre demande sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et également affiché en mairie des communes concernées par les biens demandés.

La publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire vaudra alors décision.

Vous pourrez consulter l'information de cette parution en vous connectant au site internet départemental de l'État en Mayenne, à l'adresse suivante *www.**mayenne**.gouv.fr/* rubrique « politiques publiques », onglet « agriculture santé et productions animales », onglet « autorisations d'exploiter ».

En cas de décision défavorable concernant votre demande, vous en serez avisé par courrier et aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les co-gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental

Le chef de l'unité structures, usagers et contrôles

Signé

Sylvia Duquesne

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 98 84

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : **ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr**

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur Patrick FOUCHER
L'Espérance
53290 ST DENIS D ANJOU

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160157
AR : 1A 125 058 6854 2

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/10/16 par **Monsieur Patrick Foucher** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 18.73 hectares situés à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mis en valeur par l' EARL du Bas Tronchet.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/16 par **Madame Aurélie Meunier et Monsieur Mathieu Bertault, co-gérants de l' EARL de l' Hommée** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 72.05 hectares situés à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mis en valeur par l' EARL du Bas Tronchet.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Patrick Foucher**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Patrick Foucher**, est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant le projet d'installation de **Madame Aurélie Meunier**

Considérant que **Madame Aurélie Meunier** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Aurélie Meunier et Monsieur Mathieu Bertault, co- gérants de l' EARL de l' Hommée** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Patrick Foucher** est prioritaire à celle de **Madame Aurélie Meunier et Monsieur Mathieu Bertault, co-gérants de l' EARL de l' Hommée**.

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Patrick FOUCHER** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-DENIS-D'ANJOU est autorisé à exploiter 18,73 ha : BT137, BT139, BT141, BH1, BH2, BH3, BH5J, BH5K, BT48, BT49, BT53, BT56J, BT56K, BT57, BT58, BT59, BT60 située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-DENIS-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Madame Sandrine LE BANSAIS
La Marterie
53220 LARCHAMP

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160198
AR : 1A 125 058 6864 1

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/11/16 par **Madame Sandrine Le Bansais** pour la reprise d'une surface de 7.02 hectares situés à LARCHAMP précédemment mis en valeur par Madame Groussard Lydie.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/16 par **Monsieur Anthony Buchard** dont le siège d'exploitation est situé à **LARCHAMP** pour la reprise d'une surface de 7.02 hectares situés à LARCHAMP précédemment mis en valeur par Madame Groussard Lydie.

Considérant le projet d'installation de **Madame Sandrine Le Bansais**,

Considérant que **Madame Sandrine Le Bansais** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Sandrine Le Bansais** est de rang 10 au regard

de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Anthony Buchard**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Anthony Buchard** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Sandrine Le Bansais** n'est pas prioritaire à celle de **Monsieur Anthony Buchard.**

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter demandée par **Madame Sandrine Le Bansais** pour la reprise des parcelles A1885, A1887, A1889, A1892, A1896 située(s) à LARCHAMP d'une surface de 7,02 hectares, est refusée.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LARCHAMP sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : **ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr**

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Monsieur Vincent NOEL
Le Grand Brasse
53320 BEAULIEU SUR OUDON

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160202
AR : 1A 125 058 6855 9

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/16 par **Monsieur Vincent Noël** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAULIEU-SUR-OUDON** pour la reprise d'une surface de 8.41 hectares situés à BEAULIEU-SUR-OUDON précédemment mis en valeur par Monsieur LION Patrick.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/16 par **Madame et Messieurs Monique, Jean-Luc et Damien Rocher, co-gérants du GAEC de La Roche Lactée** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAULIEU-SUR-OUDON** pour la reprise d'une surface de 8.41 hectares situés à BEAULIEU-SUR-OUDON précédemment mis en valeur par Monsieur LION Patrick.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Vincent Noël** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Monsieur Vincent Noël** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Messieurs Monique, Jean-Luc et Damien Rocher, co-gérants du GAEC de La Roche Lactée** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande **du GAEC de La Roche Lactée** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de **Monsieur Vincent Noël** est de 1,07, celui **du GAEC de La Roche Lactée** est de 1,11, que le différentiel entre les 2 coefficients est inférieur à 0,1, et donc que les dimensions économiques des exploitations de **Monsieur Vincent Noël** et de **Madame et Messieurs Monique, Jean-Luc et Damien Rocher, co-gérants du GAEC de La Roche Lactée** sont égales,

Considérant par conséquence que les demandes de **Monsieur Vincent Noël** et de **Madame et Messieurs Monique, Jean-Luc et Damien Rocher, co-gérants du GAEC de La Roche Lactée** sont de même priorité au regard des critères du SDREA,

Considérant qu'en l'absence de demande concurrente prioritaire, l'autorisation d'exploiter ne peut être refusée à **Monsieur Vincent Noël,**

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Vincent Noël** dont le siège d'exploitation est situé à BEAULIEU-SUR-OUDON est autorisé à exploiter 8,41 ha : C719J, C719K, C724, C728, C730, C731 située(s) à BEAULIEU-SUR-OUDON

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BEAULIEU-SUR-OUDON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : **ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr**

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Madame, Monsieur les co-gérants

EARL DU LYS
L'Eglinais
53300 AMBRIERES LES VALLEES

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160207
AR : 1A 125 058 6858 0

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/11/16 par **Madame et Monsieur Claudie et Pascal Pottier, co-gérants de l' EARL du Lys** dont le siège d'exploitation est situé à **AMBRIERES-LES-VALLEES** pour la reprise d'une surface de 10.80 hectares situés à AMBRIERES-LES-VALLEES précédemment mis en valeur par Madame Foubert Marie-Josèphe.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/08/16 par **Madame Manuella Girault** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANTRIGNE** pour la reprise d'une surface de 28.55 hectares situés à AMBRIERES-LES-VALLEES précédemment mis en valeur par Madame Foubert Marie-Josèphe.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame et Monsieur Claudie et Pascal Pottier, co-gérants de l' EARL du Lys**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame et Monsieur Claudie et Pascal Pottier, co-gérants de l' EARL du Lys** est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Madame Manuella Girault** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Manuella Girault** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame et Monsieur Claudie et Pascal Pottier, co-gérants de l' EARL du Lys** est prioritaire à celle de **Madame Manuella Girault**.

ARRETE

Article 1er : Madame et Monsieur Claudie et Pascal Pottier, co-gérants de l' EARL du Lys dont le siège d'exploitation est situé à AMBRIERES-LES-VALLEES sont autorisés à exploiter 10,80 ha : ZA31A,ZA31BJ,ZA31BK,ZA31BL,ZA31C,ZA31D située(s) à AMBRIERES-LES-VALLEES.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de AMBRIERES-LES-VALLEES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des territoires

Affaire suivie par la DDT de la Mayenne
par : S,DUQUESNE/ C .VIEL
Tél. : 02 43 49 67 52
Courriel : ddt-sead-suc@mayenne.gouv.fr

Le préfet de la région Pays de la Loire

à

Madame, Monsieur les co-gérants

GAEC DU CHENE ROUGE
La Retaudière
53290 BIERNE

Objet : Contrôle des structures
Réf. : Dossier n° C53160211
AR : 1A 125 058 6859 7

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA), entré en vigueur au 18 juin 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0003 du 29 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 24 mai 2016 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/11/16 par **Madame Katharina Louis et Monsieur Stanislas Bourjolay, co-gérants du GAEC du Chêne Rouge** dont le siège d'exploitation est situé à **BIERNE** pour la reprise d'une surface de 51.34 hectares situés à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mis en valeur par l' EARL du Bas Tronchet.

Vu l'avis émis le 06/12/16 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne, section « économie et structures »,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/16 par **Madame Aurélie Meunier et Monsieur Mathieu Bertault, co-gérants de l' EARL de l' Hommée** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-DENIS-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 72.05 hectares situés à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mis en valeur par l' EARL du Bas Tronchet.

Considérant que la demande de **Madame Katharina Louis et Monsieur Stanislas Bourjolay, co-gérants du GAEC du Chêne Rouge** a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de **Madame Katharina Louis,**

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de **Madame**

Katharina Louis est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par **Madame Katharina Louis et Monsieur Stanislas Bourjolay**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Katharina Louis et Monsieur Stanislas Bourjolay, co-gérants du GAEC du Chêne Rouge** est de rang 1 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant le projet d'installation de **Madame Aurélie Meunier**

Considérant que **Madame Aurélie Meunier** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Aurélie Meunier et Monsieur Mathieu Bertault, co- gérants de l' EARL de l' Hommée** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de **Madame Katharina Louis et Monsieur Stanislas Bourjolay, co-gérants du GAEC du Chêne Rouge** est prioritaire à celle de **Madame Aurélie Meunier et Monsieur Mathieu Bertault, co-gérants de l' EARL de l' Hommée**,

ARRETE

Article 1er : **Madame Katharina Louis et Monsieur Stanislas Bourjolay, co-gérants du GAEC du Chêne Rouge** dont le siège d'exploitation est situé à BIERNE sont autorisés à exploiter 51,34 ha : BS40, BS39, BS38, BS37, BS36, BS35K, BS35J, BS34, BS30, BS29, BS23K, BS23J, BS22, BS21, BS20, BS17, BS16, BS5, BS19, BS18, BS8, BS7, BS6, BR10, BR7K, BR7J située(s) à SAINT-DENIS-D'ANJOU

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-DENIS-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la (les) mairie(e), précédemment mentionnée(s) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
L'adjoint à la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 20 juillet 2016

Le directeur départemental des Territoires

à

M. Jean-Francois DUPONT
LE PLESSIS
72290 TEILLE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160006

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.189 hectares situés à MONTBIZOT précédemment mis en valeur par SAINTOT Denise Fernande.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 18/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du 11/10/16 pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

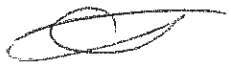

Clémence MEYRUEY

Direction départementale des territoires – 19, Bd Paixhans – CS 10013 – 72042 LE MANS CEDEX 9
Tél. : 02 72 16 41 00 – fax : 02 72 16 41 07 - ddt@sarthe.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 1er août 2016

Le directeur départemental des Territoires
à

Monsieur le gérant EARL PIGS FARMER
LES CHOUANNIERES
72300 SOUVIGNE SUR SARTHE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160008

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 49.6965 hectares situés à SOUVIGNE-SUR-SARTHE et SAINT-DENIS-D'ANJOU.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 20/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

Clémence MEYRUEY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 22 juillet 2016

Le directeur départemental des Territoires

à

Monsieur le gérant SCEA LA VIEILLE COUR

La Vieille Cour

72610 FYE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160009

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.4942 hectares situés à OISSEAU-LE-PETIT précédemment mis en valeur par VIEILLEPEAU Gérard.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du 11/10/16 pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

Clémence MEYRUEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 22 juillet 2016

Le directeur départemental des Territoires

à

Monsieur le gérant EARL MANCEAU
LES BOURNAIS

72200 MAREIL SUR LOIR

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr
Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160010

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 6.5454 hectares situés à MAREIL-SUR-LOIR précédemment mis en valeur par CHOQUET Eric.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du 11/10/16 pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

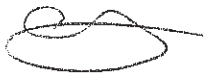

Clémence MEYRUEY

Direction départementale des territoires – 19, Bd Paixhans – CS 10013 – 72042 LE MANS CEDEX 9
Tél. : 02 72 16 41 00 – fax : 02 72 16 41 07 - ddt@sarthe.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 1er août 2016

Le directeur départemental des Territoires

à

Madame Martine TESSIER
LA RATELLERIE

72350 ST DENIS D ORQUES

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160011

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 0.5915 hectares situés à SAINT-DENIS-D'ORQUES précédemment mis en valeur par TESSIER Roger.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 25/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

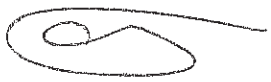

Clémence MEYRUEY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 2 août 2016

Le directeur départemental des Territoires
à

Monsieur Vivien CHAUVELIER
12 RUE SAINT ROCH
72110 TORCE EN VALLEE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160012

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 28.12 hectares situés à LAMNAY précédemment mis en valeur par BEZARD Joël.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 28/07/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

Clémence MEYRUEY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 4 août 2016

Le directeur départemental des Territoires

à

Monsieur David GREGEOIS
LES HAIES
72390 LAVARE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160014

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 110.58 hectares situés à LAVARE,SEMUR-EN-VALLON et DOLLON précédemment mis en valeur par PAINEAU Jean-Yves.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 03/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

Clémence MEYRUEY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 5 aout 2016

Le directeur départemental des Territoires

à

Monsieur Damien DESPRE
POMMERAY
72610 OISSEAU LE PETIT

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160016

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 4.1 hectares situés à BETHON précédemment mis en valeur par VIEILLEPEAU Gérard.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 05/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

Clémence MEYRUEY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 8 août 2016

Le directeur départemental des Territoires

à

LEMAITRE SEBASTIEN
LE GRAND PIN
61130 SAINT GERMAIN DE LA COUDRE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 97.3294 hectares situés à GREEZ-SUR-ROC et MONTMIRAIL précédemment mis en valeur par RHODE Michel pour le projet suivant.

JA aidé à temps plein avec les capacités professionnelles.,
Il reprend le siège de l'exploitation : stabulation, hangar fourrage, maison d'habitation et terres.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 08/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

Clémence MEYRUEY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 10 août 2016

Le directeur départemental des Territoires

à

Monsieur Sébastien LEMOINE
14 ROUTE DE CHALLES
72440 VOLNAY

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 41.27 hectares situés à JUPILLES précédemment mis en valeur par LEMOINE Monique pour le projet suivant.

> *M. LEMOINE a les capacités professionnelles agricoles, BPREA et expérience professionnelle.*
> *Son atelier apicole est situé sur le site qu'il reprend appartenant à ses parents et grands-parents sauf 15,63 ha qu'il achète à M. LEBERT Gilbert et 0,52 ha en location de MM. BEAUMEE*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 08/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

Clémence MEYRUEY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 11 août 2016

Le directeur départemental des Territoires

à

Monsieur le gérant EARL DES QUATRE PIOGER

LES PSCEAUX

72320 THELIGNY

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART

Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72160024

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 12.4148 hectares situés à THELIGNY pour le projet suivant.

Agrandissement parcellaire situé à 2,5 km du siège et à 1,5 km de leurs parcelles.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 11/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

Clémence MEYRUEY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 11 août 2016

Le directeur départemental des Territoires

à

Monsieur Emmanuel BELLUAU
MIRECON
72540 LONGNES

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160025

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 9.1581 hectares situés à SAINT-SYMPHORIEN précédemment mis en valeur par CHAUVET Gérard pour le projet suivant.

Agrandissement parcellaire.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 11/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

Clémence MEYRUEY

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 8 septembre 2016

Le directeur départemental des Territoires

à

Madame Melanie DEDRON
La Bertrarie

72500 DISSAY SOUS COURCILLON

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160029

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.1952 hectares situés à DISSAY-SOUS-COURCILLON,SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE,MONTABON et VOUVRAY-SUR-LOIR pour le projet suivant.

> *Reprise globale des vignes de son mari sur les communes de Château la Vallière, Dissay sous Courcillon, Montabon, St Christophe sur le Nais, St Pierre de Chevillé, Vouvray sur Loir. N'A PAS LA CAPACITE PROFESSIONNELLE AGRICOLE. POUR AVIS CDOA 37 0,6385 ha*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 16/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

Clémence MEYRUEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 8 septembre 2016

Le directeur départemental des Territoires

à

M. Daniel BUON
59 ROUTE DE PRECIGNE
72300 SABLE SUR SARTHE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160030

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 16.8469 hectares situés à COURTILLERS précédemment mis en valeur par LANDEAU Clarisse pour le projet suivant.

Agrandissement de prairies permanentes pour ses bovins et diminution de son travail de boucher à 50 %.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

Clémence MEYRUEY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction départementale des territoires de la Sarthe
Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le Mans, le 9 septembre 2016

Le directeur départemental des Territoires

à

Monsieur Benoît VERITE
LES HAUTES BEUCHERIES
72150 LE GRAND LUCE

Affaire suivie par : Myriam CHANTELOUP / Virginie ROHART
Courriel : myriam.chanteloup@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : Dossier n° C72160031

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 21.3654 hectares situés à VILLAINES-SOUS-LUCE et LE GRAND-LUCE précédemment mis en valeur par DUVAL Claude pour le projet suivant.

Agrandissement parcellaire. Accord des propriétaires.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/08/16. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA et le délai de 4 mois sera porté à 6 mois pour statuer sur votre demande.

Si la CDOA est saisie sur votre demande, vous en serez avisé par courrier. Vous serez également informé des éventuelles candidatures déposées en concurrence.

Vous serez avisé de la décision vous concernant uniquement par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

A défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des territoires
La Chef du service d'économie agricole

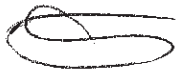

Clémence MEYRUEY

Achevé d'imprimer au secrétariat général pour les affaires régionales